

Commune de  
**Chilly-le-Vignoble**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Modification simplifiée n°1**

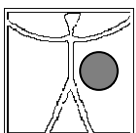
**Notice explicative et pièces modifiées**

REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée approuvée le :

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le : 4 mars 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
e.mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)  
Tel : 03.81.83.53.29  
e.mail : [initiativead25@orange.fr](mailto:initiativead25@orange.fr)

## SOMMAIRE

### Notice explicative

<b>1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>	<b>3</b>
1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Chilly-le-Vignoble	3
1.2 Régime juridique de la modification simplifiée	3
1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Chilly-le-Vignoble	4
<b>2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>	<b>6</b>
2.1. Motifs de la modification simplifiée	6
2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée	9
2.2.1 Modification de la zone 1AU1 – pièce OAP	9
2.2.2 Adaptations du règlement du PLU	11
<b>3. Justifications et compatibilités de la modification simplifiée</b>	<b>13</b>
3.1. Compatibilité avec le PADD	13
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme	14
<b>4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>	<b>15</b>
4.1. Incidences sur les réseaux	15
4.2. Incidences sur le paysage	15
4.3. Incidences sur l'environnement	15
4.4. Incidences sur les sites Natura 2000	22

### Pièces modifiées.

# Notice Explicative

## **1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **Coordonnées du maître d'ouvrage**

Commune de Chilly-le-Vignoble  
135 Grande Rue  
39570 Chilly-le-Vignoble  
Tel : 03.84.43.09.32

### **1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Chilly-le-Vignoble**

La commune de Chilly-le-Vignoble dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 4 mars 2014.

Aujourd'hui, ce document nécessite d'être adapté pour permettre la modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU1, zone à urbaniser située au lieu-dit « Au Poirier ». Les objectifs souhaités par la collectivité entraînent également des adaptations du règlement.

Une modification simplifiée du PLU de la commune de Chilly-le-Vignoble a donc été décidée suite à la délibération du conseil municipal et par arrêté du maire en date du 20 juillet 2020.

### **1.2 Régime juridique de la modification simplifiée**

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

#### Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

#### Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

#### Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

#### Article L.153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

### **1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Chilly-le-Vignoble**

Cette procédure peut donc être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des



incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae est donc consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population.

En complément de visites de terrain, le présent dossier s'est appuyé sur le rapport de présentation réalisé lors de l'élaboration du PLU. Des données environnementales ont été actualisées si nécessaires.

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- PETR du Pays Lédonien en charge du SCOT
- Communauté d'Agglomération ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Chilly-le-Vignoble et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public en mairie de Chilly-le-Vignoble afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

## 2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE



### 2.1. Motifs de la modification simplifiée

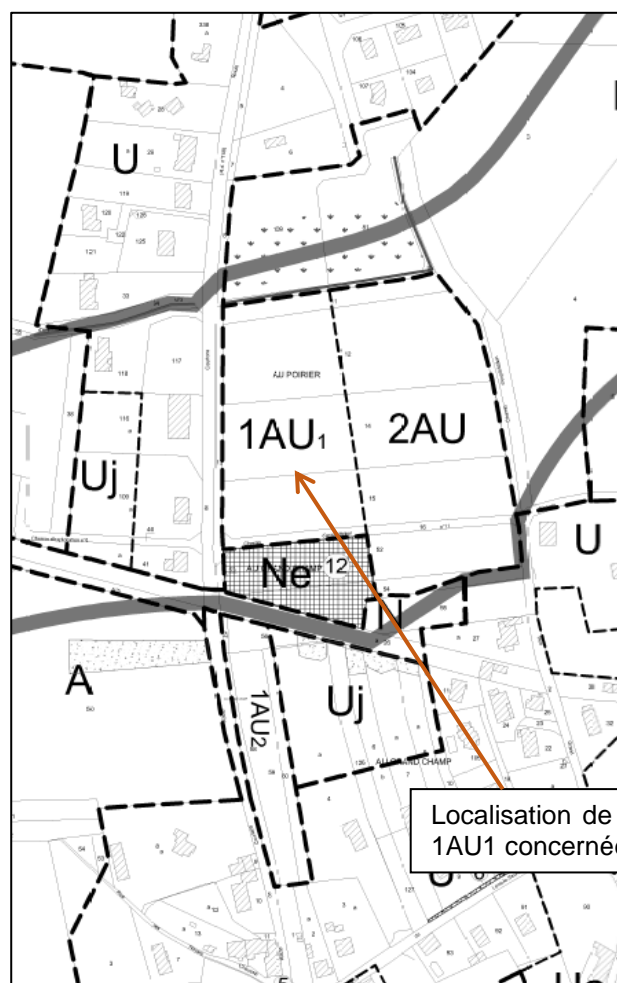
Le PLU approuvé en 2014 présente des orientations dans son PADD demandant aux futurs aménagements d'intégrer le développement durable. Le PLU approuvé datant cependant de 2014, le nouveau conseil municipal a souhaité renforcer les mesures permettant d'appliquer un développement durable et une meilleure insertion urbaine et paysagère sur la zone 1AU1, faisant l'objet d'un projet d'aménagement actuellement.

Le conseil municipal a ainsi pris une délibération pour modifier les orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU1. Cette zone correspond en effet à la première urbanisation d'ensemble prévue dans le phasage du PLU.

A noter : Les autres zones 1AU et 2AU sont dépendantes de cette première ouverture à l'urbanisation sur la commune.

La commune souhaite en outre réétudier à terme l'ensemble du PLU pour en analyser l'impact et la prise en compte du développement durable à l'échelle du territoire communal. Cela passera certainement par une révision du PLU. Cette révision dépend cependant de plusieurs paramètres et notamment du futur SCOT et du transfert de compétence « documents d'urbanisme » vers l'agglomération (ECLA en l'occurrence) avec une élaboration éventuelle d'un PLUi à l'échelle de l'agglomération.

	Limite de zones		Limite de secteurs
<b>ZONES URBAINES</b>			
U	Zone urbaine de densité moyenne		
Ua	Secteur de la zone urbaine, à caractère ancien et soumise à l'Architecte des Bâtiments de France.		
Uj et UJe	Secteurs de jardins de la zone urbaine où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées - indice a : constructions soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		
UX	Zone urbaine réservée à l'activité économique		
UXa	Secteur de la zone UX où les constructions sont soumises à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		
<b>ZONES A URBANISER</b>			
2AU	Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat -		
1AU	Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat -		
1AU1...2	Secteurs de la zone 1AU		
1AUX	Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement, de programmation et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'activités économiques -		
<b>ZONES AGRICOLES</b>			
A	Zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.		
Ah et Aha	Secteurs non agricoles de la zone A où l'urbanisation est limitée. - indice a : constructions soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		
<b>ZONES NATURELLES ET FORESTIERES</b>			
N	Zones à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels		
Np et Npa	Secteurs de parc et de jardin de la zone N où les extensions limitées et les abris de jardin sont autorisés dans le respect des éléments remarquables du paysage et de l'architecture - indice a : constructions soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		
Nv et Nva	Secteurs de la zone N présentant des vestiges archéologiques- indice a : constructions soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		
Ni	Secteur de la zone N réservé aux loisirs		
Ne et Nea	Secteur de la zone N réservé aux équipements publics - indice a : constructions soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.		



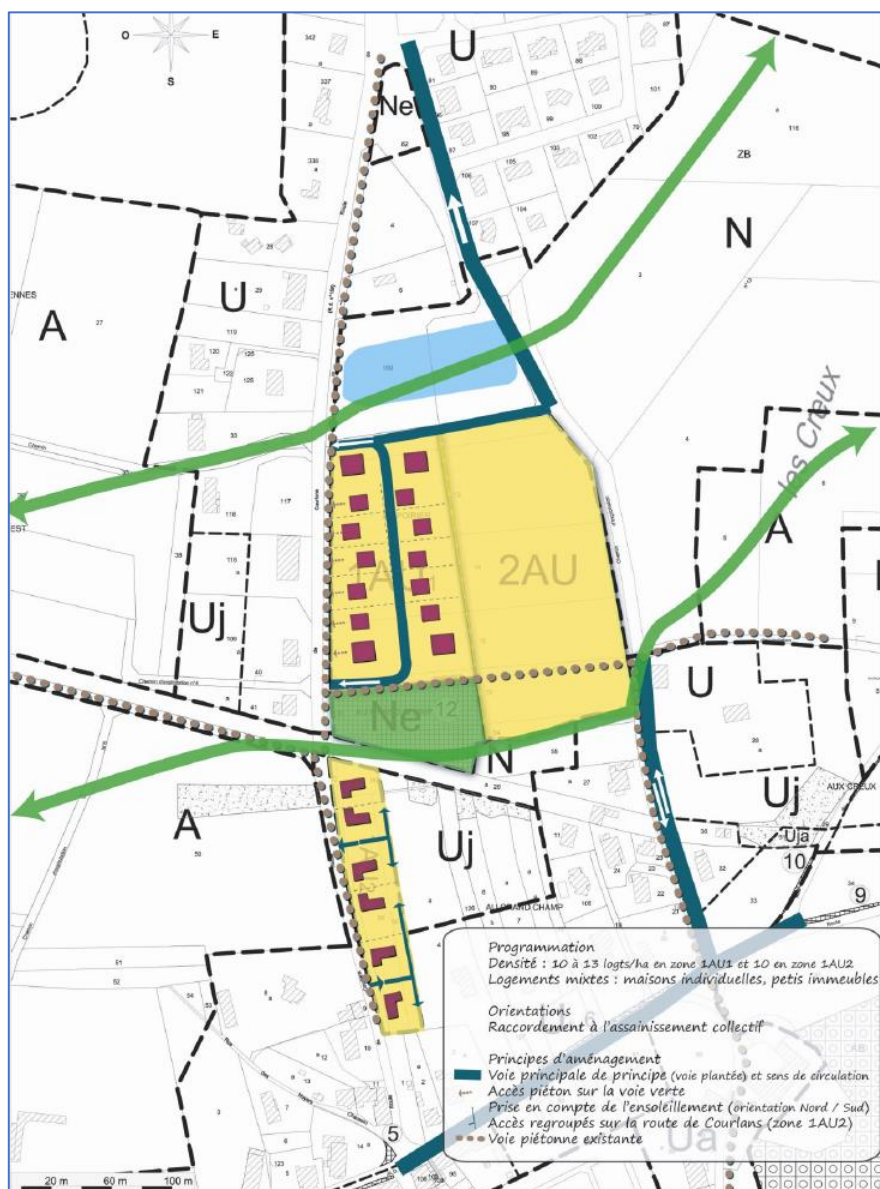
Extrait du plan graphique 1/2000 du PLU approuvé (légende et zonage)

L'objectif est donc, par la modification simplifiée, de préciser, d'adapter et de compléter les différents principes d'aménagement définis par l'OAP sur la zone 1AU1 en favorisant l'application du développement durable tout en ne réduisant pas les possibilités de construire, et en respectant les densités imposées par le SCOT.

A l'analyse des volontés de la commune concernant la prise en compte d'un développement durable renforcé sur la zone 1AU1, une traduction dans le règlement s'est avérée également nécessaire afin de d'appliquer les objectifs espérés, toujours dans le respect des droits à construire et des densités du SCOT.

Pour mémoire, la zone 1AU1 avait été classée en zone à urbaniser, dans le PLU de Chilly-le-Vignoble approuvé en 2014, pour permettre de relier l'entité nord de la commune au cœur du village. Elle a fait l'objet d'une OAP avec des principes d'aménagement en lien avec le fonctionnement global du village. Les aménagements liés à la mobilité douce le long de la route de Courlans (aménagement de sécurité et de déplacement piétons et cycles) ont été réalisés depuis l'approbation du PLU. Ces aménagements et la nécessité d'un développement durable renforcé ont entraîné la collectivité à préciser les principes d'aménagement de cette zone à urbaniser qui sera le projet important d'urbanisation sur la commune.

Les schémas ci-après illustrent les principes de l'OAP définis dans le PLU approuvé en 2014 et le projet de la modification simplifiée.









Exemple de parking paysager souple

**Programmation**  
 Densité : 10 à 13 logts/ha en zone 1AU1  
 Logements mixtes : maisons individuelles , petits immeubles

**Orientations :**  
 Raccordement à l'assainissement collectif

**Principes d'aménagement**

-  Voie principale de principe (accès obligatoire sur route de Courtille)
-  Liaison douce avec la voirie ou séparée et en liaison avec la voie douce existante
-  Zone de stationnement paysager (exemple ci-contre)
-  Accès (piéton/vélo) depuis les parcelles sur le cheminement doux existant

Chaque changement ou complément est expliqué dans le paragraphe suivant. La partie « pièces modifiées » reprend les changements effectués sur les pièces du PLU approuvé avec un code couleur.

## **2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée**

### 2.2.1 Modification de la zone 1AU1 – pièce OAP

Les modifications sur la pièce OAP apparaissent dans la partie 2 « pièces modifiées ». Elles sont reprises de façon détaillée par chapitre et thématique :

#### **1- Localisation de la zone**

En complément de l'OAP approuvé en 2014, la collectivité indique, pour information, que le secteur Ne pourra servir d'équipements publics à destination de jardins partagés et non seulement de placette et d'aire de jeux. Le secteur est en effet limitrophe des zones à urbaniser avec l'obligation de création de petits immeubles collectifs. La demande de jardins partagés pourra ainsi être complémentaire aux aménagements de la zone. Cette modification ne change pas l'OAP mais apporte des compléments sur les souhaits de la commune. Une évolution à terme de l'emplacement réservé pourra se faire avec la révision générale du PLU.

Les zones 1AU1 et 2AU concernent les mêmes entités foncières en très grande partie. Le PLU prévoit que la zone 2AU ne s'ouvre qu'après modification ou révision du PLU dans la continuité de la zone 1AU1. La commune souhaite cependant préciser la distinction entre les zones en imposant que la zone 1AU1 soit « autonome » c'est à dire comporter tous les aménagements de gestions des eaux pluviales, de typologie du bâti, de stationnement nécessaires sur la première opération. Seule la voirie reste possible sur la zone 2AU pour une liaison vers le lotissement au nord du village. Cette notion de continuité n'est cependant plus obligatoire et pourra être proposée.

#### **2- Vocation de la zone et densité**

Afin de renforcer l'application du SCOT et la densité recherchée, l'alinéa 3 impose et non recommande les formes de l'habitat. Le terme « pourra » est ainsi modifié en « devra ». Les différentes formes sont obligatoires mais leur répartition et nombre restent à définir sous forme de compatibilité avec l'OAP. La commune indique également que la densité reste de 10 à 13 logements par hectare. Cette dernière borne est à rechercher mais constitue également un objectif à ne pas dépasser afin de créer une zone dense mais construite comme un secteur à l'échelle du village.

En lien avec la diversité dans les formes de l'habitat, la commune souhaite également imposer une mixité dans les formes architecturales pour les futures constructions permettant ainsi de pouvoir intégrer les nouveaux matériaux bio-sourcés, les dispositifs de production d'énergie renouvelable de répondre à des choix architecturaux différents des lotissements traditionnels et de tendre vers un éco-quartier.

La priorité aux déplacements piétons est également indiquée comme objectif pour l'aménagement global de la zone (cf. principe suivant).

#### **3- Principe d'aménagement**

Les matériaux à utiliser sur la zone tant pour les cheminements doux que pour les constructions doivent présenter le moindre impact environnemental. Les objectifs du développement durable doivent ainsi apparaître au niveau de la conception globale de l'opération mais également au niveau des futures constructions individuelles ou collectives. Cela permettra également de répondre aux enjeux du changement climatique.

En complément de la diversité recherchée dans les formes architecturales sur la zone, la notion d'ilots de constructions ou de parcelles est à proposer à l'échelle de la zone. L'objectif est d'éviter un alignement des parcelles ou des constructions par rapport à la route de Courlans et proposer une plus grande variété de taille et d'organisation du parcellaire. Le regroupement par îlot en lien avec les îlots de stationnements permettrait également de proposer une relation différente du voisinage et du lien avec l'automobile.

### **Voirie :**

L'accès par la route de Courlans reste le principe obligatoire avec un seul accès autorisé sur cette route (au niveau du chemin rural existant) afin de renforcer la sécurité des usagers piétons et cycles des trottoirs et bande cyclable nouvellement aménagés le long de la route de Courlans.

La sortie vers le nord et le lotissement des Teppes reste une potentialité afin de prendre en compte un fonctionnement global du site mais n'est plus une obligation.

La voirie interne de la zone devra présenter des aménagements réduisant les vitesses des véhicules à moteur et une priorité piétonne. Les solutions proposées pourront être multiples. La notion de priorité piétonne reste un objectif pour la commune pour des principes de sécurité et de bien être dans le futur quartier. Le schéma indique ainsi ce changement de principe par un dessin souple de cette voirie.

Le cheminement piéton interne à la zone devra présenter au minimum un accès séparé de l'accès voiture principale sur la route de Courlans. Ce cheminement pourra structurer l'organisation globale de la zone. Il complétera les accès directs autorisés pour les piétons et cycles depuis les parcelles limitrophes de l'aménagement piéton et cycle de la route de Courlans. L'objectif est ici de favoriser les déplacements doux à l'échelle du village.

Les places de stationnement « visiteurs » ou communes aux propriétaires à l'échelle de l'opération et définies par le règlement devront être regroupées et conçues sous forme d'espaces paysagers avec plantations. La notion d'espaces « paysagers souples » doit être comprise comme l'opposé d'espace rectangulaire avec un arbre pour 4 places en limite de zone. Cet espace doit être réfléchi pour intégrer voire masquer la présence des voitures dans la zone, être traité en matériau drainant et être accessible facilement pour les nouvelles constructions. L'objectif est ici de répartir par petits îlots ces espaces dans l'ensemble de la zone. Ces espaces pourront ainsi être utilisés pour les visiteurs mais aussi pour les riverains de façon à limiter l'impact des voitures sur le paysage de la zone.

Pour les voiries de la zone 1AU1, des dispositifs de gestion des hydrocarbures sont à prévoir avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau. Ces principes pourront prendre différentes formes.

De même afin de limiter les espaces consommés et améliorer la gestion des ordures ménagères, les points de collecte se feront alors sur un seul point de ramassage avec des containers s'intégrant dans le paysage (container semi-enterrés notamment).

### **Typologie de l'habitat et du bâti :**

Afin de répondre aux objectifs définis précédemment, un chapitre typologie du bâti est rédigé en adaptant les principes définis par le PLU de 2014.

Ainsi, les règles de constructions sont assouplies en supprimant la condition d'implantation du bâti entre 0 et 3 m le long de la route de Courlans. La notion de taille de parcelles différentes est renforcée ainsi que l'obligation de prendre en compte l'ombre portée des constructions sur les parcelles voisines pour permettre une utilisation optimale des dispositifs d'énergie renouvelable.

### **Environnement et paysage :**

Un chapitre regroupe et complète les principes initialement définis avec l'obligation de présenter une trame paysagère à l'échelle de la zone. Cette trame paysagère présentera également une vocation de trame verte et bleue avec en lien avec les espaces naturels limitrophes. Le schéma proposé identifie les liens à proposer dans l'aménagement global. Les formes d'application sont libres mais les surfaces de pleine terre ou utilisées pour les jardins (plantation ou engazonnement) doivent être supérieures au 25% comme indiqué dans le règlement

Pour répondre à cet objectif, la commune souhaite :

- imposer des haies libres et d'essences multiples pour les futures parcelles. Ces haies accompagneront les plantations d'arbres et d'espace paysager de gestion des eaux pluviales.



Elles permettront une biodiversité plus importante que les principes définis dans le PLU de 2014. Elles devront également présenter une transparence pour la petite faune.

- définir une surface du terrain maintenue plantée ou engazonnée de 50% minimum pour favoriser la biodiversité, la création de verger ou de jardins potager et la gestion de l'eau pluviale. Cette surface peut prendre en compte les toitures végétalisées à l'instar du coefficient de biotopes.

La notion de trame noire, c'est-à-dire la prise en compte des cycles naturels des animaux et des plantes, est également abordée au travers d'une gestion des éclairages imposant des émissions faibles et des fonctions dites « intelligentes » avec l'extinction des luminaires en l'absence de mouvements ...

### 2.2.2 Adaptations du règlement du PLU

En complément des modifications de l'OAP qui présentent les modifications majeures, le règlement écrit présente également des adaptations et changement pour répondre de façon optimale aux objectifs de la commune sur la zone 1AU1 et afin de préciser réglementairement les changements de l'OAP et surtout de ne pas être incohérent avec les principes de l'OAP.

Ces compléments sont situés au niveau des articles :

#### - 1AU4 : desserte par les réseaux :

. La commune souhaite imposer des dispositifs de récupération des eaux de pluie, ce qui est uniquement recommandé dans le règlement. Afin de ne pas être en incohérence entre l'OAP et l'article du règlement, ce dernier précise l'obligation pour la zone 1AU1.

#### - 1AU6 – implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

. La suppression des alignements demandés dans l'OAP impose de compléter l'article 1AU6 en précisant que les constructions ne devront pas présenter des alignements réguliers sur l'ensemble de la zone 1AU1 par rapport aux voiries.

#### - 1AU11 – Aspect extérieurs

L'alinéa sur les clôtures est complété de la façon suivante afin de respecter les principes de l'OAP et de préciser les adaptations par rapport aux alinéas du règlement.

*« Les clôtures en zone 1AU1 devront présenter une transparence pour la petite faune avec des passages à certains endroits et une végétalisation au minimum partielle et d'essence locale implantée en haie de type libre ».*

#### - 1AU12 – Stationnement des véhicules

Les alinéas des stationnements concernant les constructions à usage d'habitation sont complétés en intégrant les principes de l'OAP de façon à ne pas être en contradiction avec les règles établies lors en 2014. Les compléments précisent les règles de mutualisation des stationnements et les dérogations liés à une réflexion spécifique d'espace paysager et mutualisé des stationnements sur la zone 1AU1.

#### - 1AU13 – Espaces libres et plantations

Les alinéas 4 et 5 sont adaptés pour répondre aux objectifs de trame verte et bleue à l'échelle de l'opération avec une augmentation des surfaces à maintenir plantée ou engazonnée. Cela ne réduit pas les droits à construire car la densité des logements à l'échelle de la zone est maintenue. Cela permet de répondre aux enjeux de développement durable de la zone.

#### - 1AU15 – Performances énergétiques et environnementales

L'article est complété avec l'alinéa suivant afin de rendre obligatoire les objectifs de l'OAP.

*« Toute nouvelle construction à destination de logements doit présenter une couverture minimum de 50% de son énergie primaire par des Energies Renouvelables (besoin en eau chaude, chauffage et rafraîchissement) ».*

Cette rédaction est permise en lien avec les adaptations du code de l'urbanisme.

- 1AU 16 – Infrastructures et réseaux de communications téléphoniques

L'article est complété avec l'alinéa suivant afin de rendre obligatoire les objectifs de l'OAP.

*« En zone 1AU1, l'éclairage des voiries et espaces de rencontre sera à faible émission et dit « intelligent » en fonction de la présence des usagers de l'opération ou de la voirie ».*

Cette règle permet de prendre en compte la trame noire et le respect de la biodiversité et des cycles des animaux et des plantes.



### 3. JUSTIFICATIONS ET COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### 3.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Chilly-le-Vignoble a été établi sur les 4 orientations suivantes du PADD :

- ① *Chilly le Vignoble* : une identité préservée en liaison avec l'Agglomération lédonienne et répondant au SCOT et au schéma du groupement de communes.
- ② *Chilly le Vignoble* : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.
- ③ *Chilly le Vignoble* : un village de grande qualité architecturale en harmonie avec l'environnement, l'agriculture et se préservant des risques et des nuisances.
- ④ *Chilly le Vignoble* : une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements

Chaque orientation est déclinée en principes. À noter : Chilly-le-Vignoble ne fait pas partie des pôles de services du SCOT.

Concernant l'orientation 1 : le changement des principes de l'OAP de la zone 1AU1 et les adaptations de règlement qui en découlent renforcera cette orientation par l'obligation d'intégrer dans la composition générale de la zone, des espaces de jardins (espaces verts ou naturels), une trame verte et bleue.

En effet le PADD indique que l'orientation sera ainsi :

- de maintenir l'activité agricole et de jardinage en privilégiant l'exploitation agricole existante, en permettant l'implantation possible d'exploitation de type maraîchère, et en intégrant des jardins dans les opérations urbaines ou des secteurs de jardins dans les zones urbaines existantes.

Les autres orientations de ce point n°1 sont conservées avec les densités de l'OAP et les typologies du bâti maintenues et répondant aux objectifs de logements à créer à moyen terme. Le projet permettra de poursuivre l'unification du village en lien avec les aménagements récents route de Courlans.

L'orientation 2, est également respectée et confortée notamment au niveau des alinéas :

- « relier le nord du village au centre ancien par la réalisation d'opérations d'urbanisme groupées et individuelles en respectant la démarche commune et d'intérêt pour la collectivité »
- « Réaliser des opérations d'urbanisme intégrant la mixité et les normes répondant à la réglementation thermique en vigueur et privilégier la RT2020. »
- « Créer un ou des îlots de bien-être et poursuivre la trame verte sur le village »
- « Intégrer les notions de développement durable à l'ensemble du village »

**Ces alinéas ont servi de base aux renforcements des objectifs de développement durable imposés sur la zone 1AU1.**

Les modifications apportées sont également compatibles avec les 2 autres orientations du PADD car la zone ne présente pas de risque naturel, ni de zones humides et le projet s'inscrit dans une continuité dans l'organisation des déplacements et des stationnements.

La modification ne va pas consommer plus d'espace que l'aménagement de la zone 1AU1. Elle aura tendance à la marge à permettre la réalisation d'une trame verte et bleue à l'échelle de l'opération.

### **3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme**

Le projet porte sur les adaptations des principes des orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AU1 pour une même surface en lien avec la volonté de renforcer l'application du développement durable sur la zone. Il n'entraîne pas de modification de surface. La zone 1AU1 était déjà ouverte à l'urbanisation, seules les conditions d'aménagement de la zone en renforçant le développement durable sont modifiées sans réduire les droits à construire.

Ce projet ne présente pas d'espace boisé classés ou autres servitudes liées au PLU, il :

- **ne réduit donc pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,**
- **ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminue pas les possibilités de construire.**
- **ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**

## **4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

### **4.1. Incidences sur les réseaux**

La modification simplifiée est sans incidences sur les réseaux, les parcelles objet de la modification simplifiée étant desservies en réseaux.

La zone sera toujours desservie par une voirie créée à partir de la route de Courlans. Cette voirie pourra présenter une sortie au niveau du lotissement des Teppes. Les accès sur la RD159 routiers se feront au niveau du chemin rural existant. Aucun accès routier direct depuis les futures parcelles bâties ne sera autorisé sur la route de Courlans afin de conserver la liaison douce sans coupure, seuls des accès piétons et cycles seront autorisés et même obligatoires depuis les parcelles loties. Un cheminement piéton est également ajouté au travers de la zone 1AU1.

### **4.2. Incidences sur le paysage**

Cette zone a été délimitée dans le prolongement du village du centre ancien, en bordure de la route de Courlans, en lien avec le projet de « relier » le lotissement nord du village au centre ancien, projet principal de la commune. Elle longe la RD159 qui vient d'être aménagée et sécurisée pour les piétons et les cycles.

Cette zone présentera des plantations et des haies libres ou d'essences multiples permettant une intégration paysagère accentuée par rapport au PLU approuvé en 2014. L'impact sera bénéfique.

### **4.3. Incidences sur l'environnement**

Depuis le 1er février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ».

En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales ».

L'article R\*104-8 du code de l'urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

A ce titre, le présent chapitre vise à analyser les incidences potentielles de la modification simplifiée sur l'environnement, ainsi que sur les sites Natura 2000 situés à proximité du secteur concerné par la modification simplifiée.

### **Incidences sur le patrimoine naturel**

La commune et la zone 1AU1 ne sont concernées par aucune ZNIEFF sur son territoire.

Des investigations de terrain ont été réalisées par IAD, pour le PLU approuvé, le 25/02/2014 selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 tels qu'ils sont appliqués aujourd'hui, aucune zone humide n'est recensée sur le secteur concerné par la modification (cf. annexe 1 : Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation).

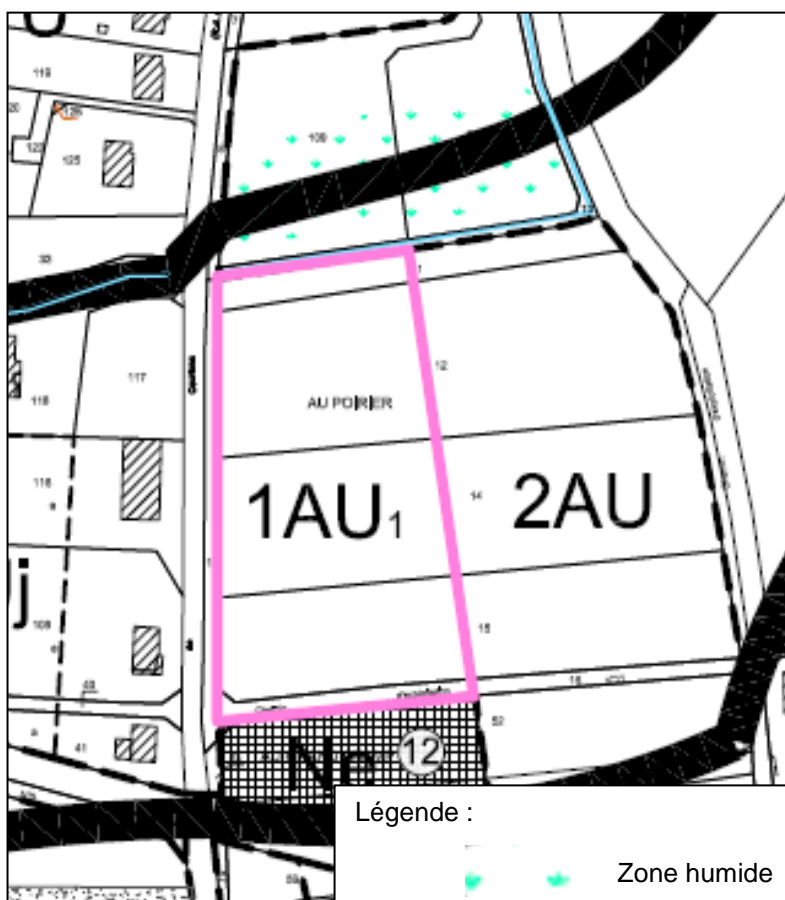
Une zone humide est également recensée au nord de la zone 1AU1. Cette zone humide a été recensée par la Fédération de Chasse du Jura le 01/07/2011. Les investigations de terrain ont été réalisées selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 (cf. annexe 2 : Zone humide FF06). Cette zone humide est hydrauliquement dissociée de la zone 1AU car elle est principalement alimentée par le fossé situé au nord et longeant le lotissement. Ses autres ressources en eau sont les précipitations et le ruissellement mais la topographie du site ne permet pas de ruissellement de la zone 1AU à la zone humide. En effet, la zone humide est surélevée par rapport à la zone 1AU.

De plus, l'OAP concernée par cette modification simplifiée ne prévoit aucun rejet d'eaux pluviales dans cette zone humide et les deux secteurs resteront donc dissociés.

Aucun autre zonage de protection n'est présent sur le territoire communal.

Les parcelles concernées par la modification ne présentent que des habitats naturels de grandes cultures (Code Corine Biotopes 82.11).

Les données ayant servi de base à cette analyse sont celles du PLU de la commune approuvé le 4 mars 2014, ainsi que les données SIGOGNE et DREAL actualisées et une visite de terrain en 2021.



**Aucune incidence de la modification simplifiée n'est donc mise en évidence sur le patrimoine naturel du territoire communal.**

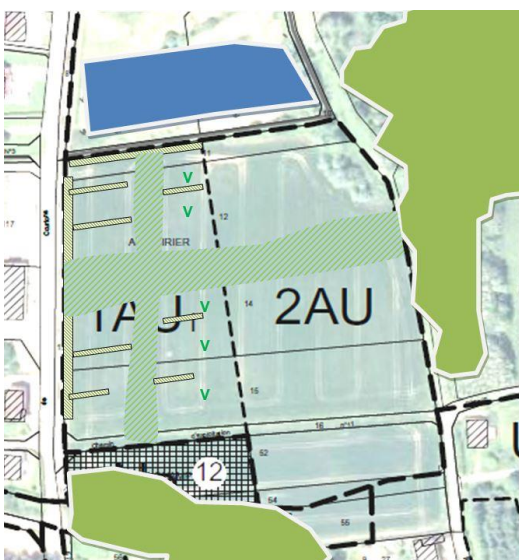
Le seul habitat de la zone 1AU1 est une grande culture (82.11) (cf. Cartographie Habitats naturels). L'ensemble de la zone a donc une valeur écologique très faible (cf. Cartographie Valeurs écologiques).



*Vue sur la zone 1AU1 depuis le sud-ouest*

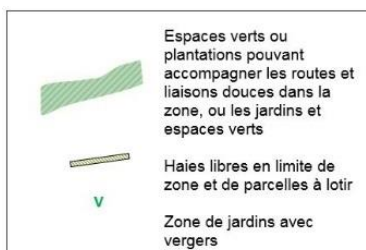
La biodiversité de la zone est faible de par l'exploitation intensive qui y est pratiquée. Cette zone peut être considérée comme un espace de transition lors du déplacement des espèces.

La zone ne comprend aucun élément structurant de la trame verte et bleue communale et ne se situe ni dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique (cf. Cartographie Continuités écologiques). Cependant, elle est située en bordure d'un corridor forestier et d'une zone humide comme l'indiquent les flèches « corridors » sur les plans graphiques.



*Illustrations des espaces verts et plantations envisagés dans l'OAP – Source : IAD.*

La modification simplifiée concerne la modification de l'OAP de la zone. Cette nouvelle OAP permet de prendre en compte et de renforcer les continuités écologiques limitrophes grâce à la création d'espaces aménagés en espaces verts ou en espaces naturels permettant de relier les boisements, bosquets et zones humides du secteur. Des plantations le long de la voirie principale et des clôtures en formes de haies libres composées d'espèces diverses et locales le long de l'allée piétonne centrale et des parcelles à bâtir participeront également au renforcement des continuités écologiques.



**Grâce aux orientations présentées ci-dessus, la modification simplifiée du PLU n'a aucune incidence négative sur les milieux naturels, les valeurs écologiques, et le fonctionnement des réseaux écologiques du territoire. Cette modification a d'ailleurs un impact positif sur l'environnement et la trame verte et bleue du secteur.**



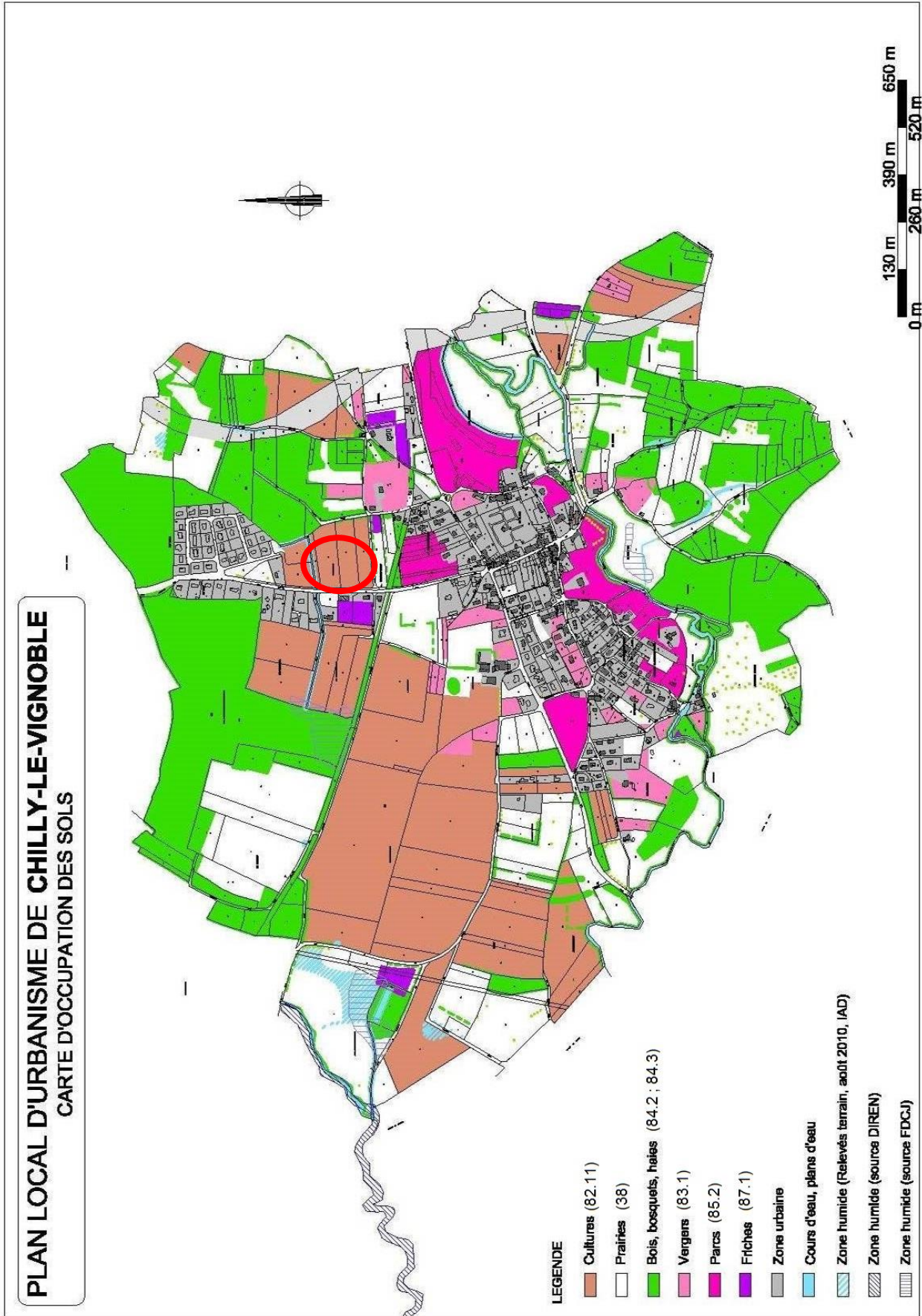


Figure 2 : Cartographie des habitats naturels de Chilly-le-Vignoble avec la zone 1AU1 entourée en rouge - Source : PLU de Chilly-le-Vignoble, IAD.

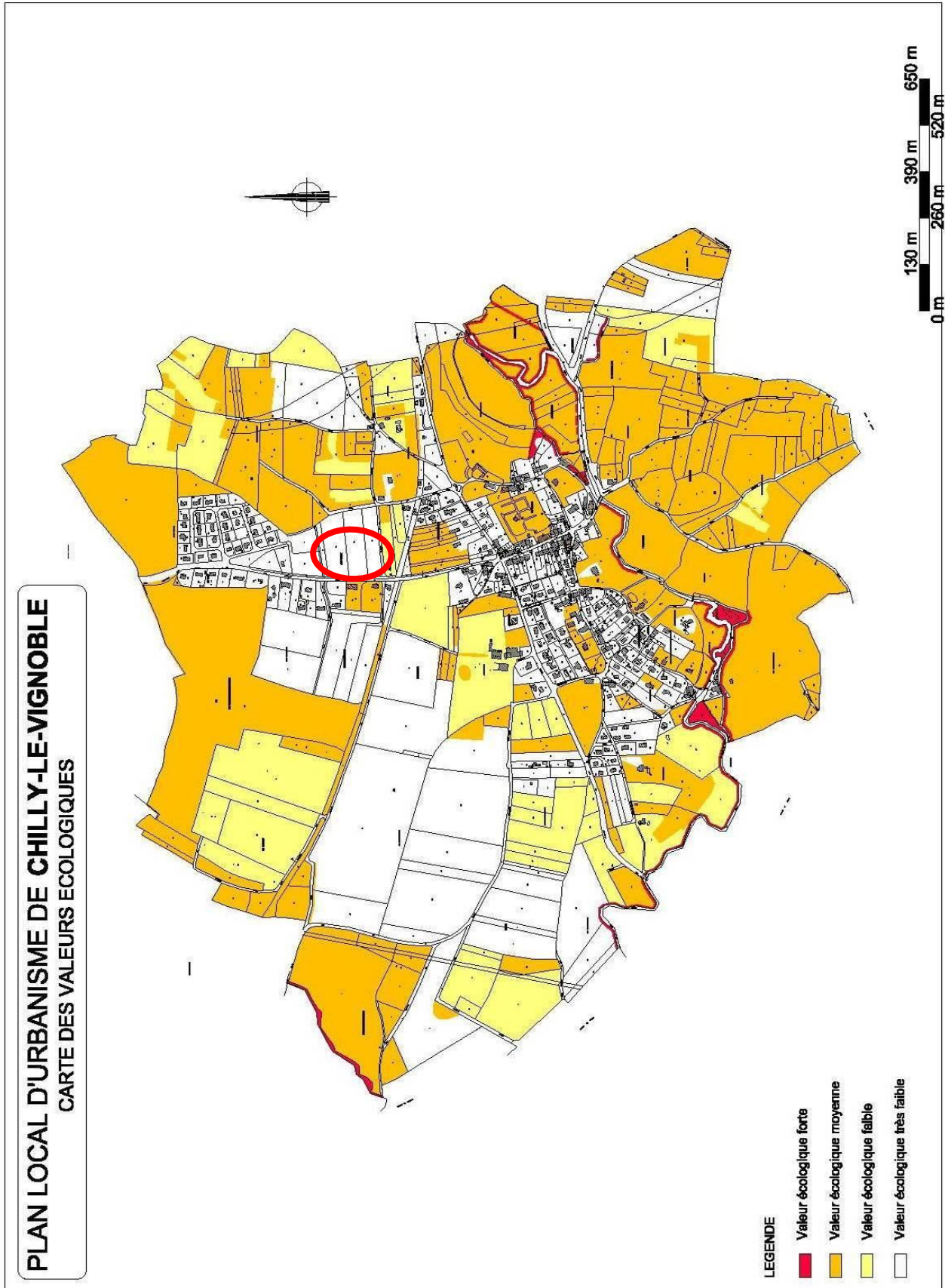


Figure 3 : Cartographie des valeurs écologiques de Chilly-le-Vignoble avec la zone 1AU1 entourée en rouge - Source : PLU de Chilly-le-Vignoble, IAD.



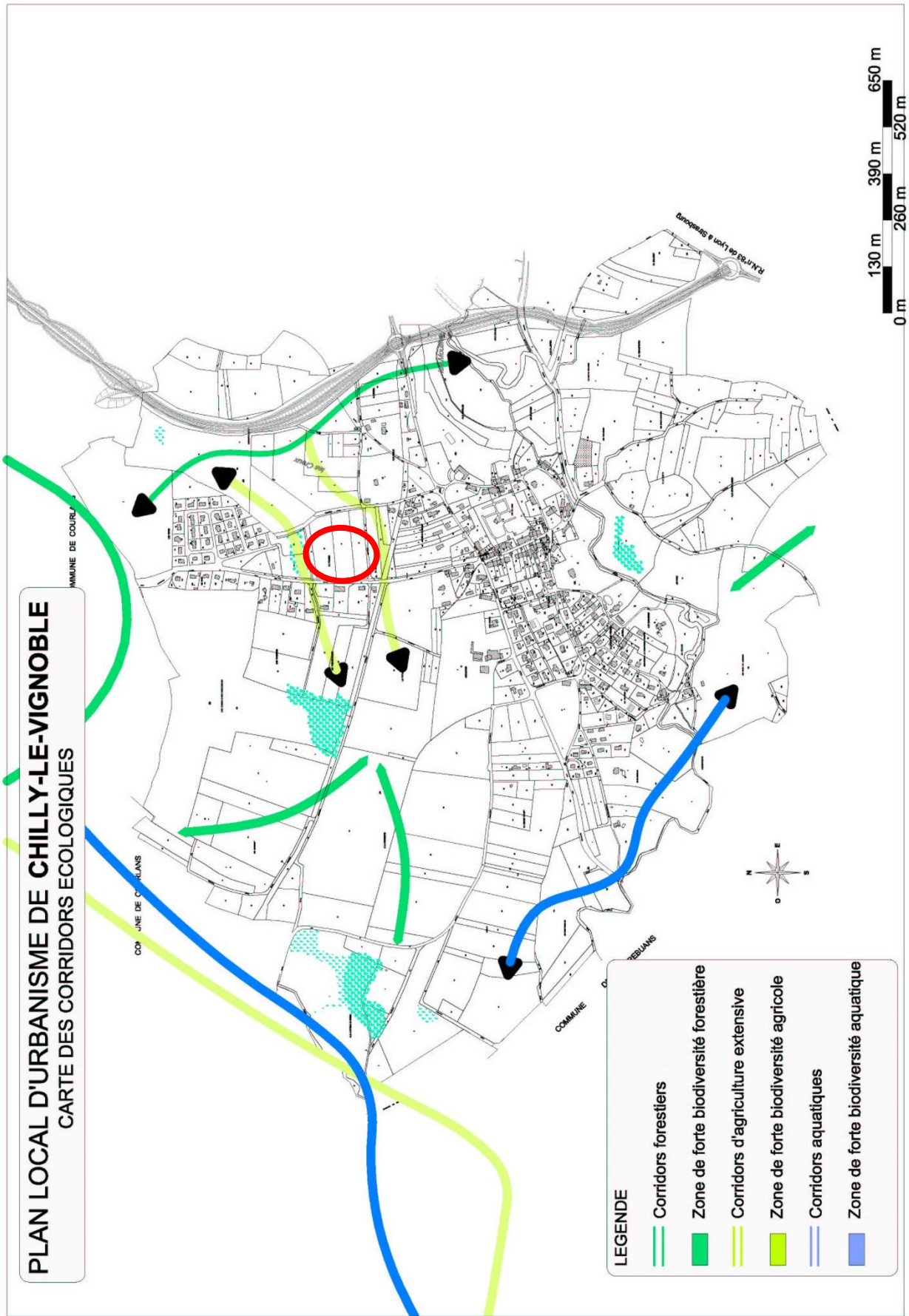


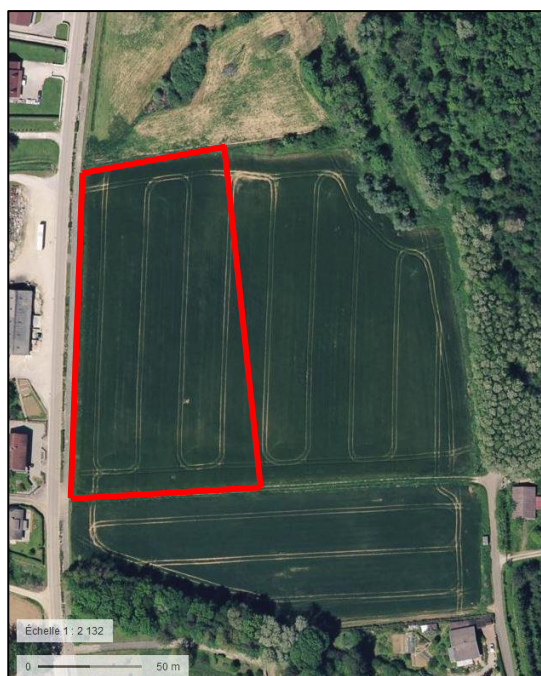
Figure 4 : Cartographie des continuités écologiques de Chilly-le-Vignoble avec la zone 1AU1 entourée en rouge - Source : PLU de Chilly-le-Vignoble, IAD.



Le tableau ci-après présente en synthèse les incidences de la zone concernée par la modification sur l'environnement.

Sur le territoire de Chilly-le-Vignoble, le secteur de la zone 1AU1 a fait l'objet d'une analyse aux vues de ses principales caractéristiques naturelles, physiques et de son positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire.

		Zone 1AU1
<b>Caractéristiques du site</b>	<b>Vocation</b>	Habitat avec densité des logements
	<b>Biodiversité et paysages</b>	Grandes cultures en bordure de corridor forestier. Absence de zones humides sur la zone.
	<b>Agriculture</b>	Culture intensive Située en dehors de tout périmètre de réciprocity
	<b>Réseaux</b>	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Raccordement au réseau d'assainissement de la commune
	<b>Mobilités et énergie</b>	Située à environ 400m du centre ancien et de l'arrêt de bus le plus proche. Bonne orientation par rapport à l'exposition solaire. Pas de réseau d'énergie renouvelable sur la zone. Lien direct à prévoir avec les aménagements piétons et cyclables récents le long de la Route de Courlans.
	<b>Risques et contraintes</b>	Exposition à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles.
<b>Incidences positives</b>		Zone située dans le prolongement du centre ancien du village permettant de relier le lotissement nord au centre. Mixité des logements et des formes architecturales.
<b>Incidences négatives</b>		Imperméabilisation des sols. Augmentation des déplacements motorisés Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES).
<b>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation</b>	<b>Eviter</b>	- Utilisation de matériaux perméables pour les places de stationnement évitant ainsi l'imperméabilisation du sol.
	<b>Réduire</b>	- Réduction au maximum des surfaces imperméabilisées. - Collecte, gestion et régulation des eaux pluviales réalisées à la parcelle (noue, bassin de rétention...) - Utilisation de matériaux ou dispositifs permettant des économies d'énergie (énergie renouvelable ...) - Recherche d'efficacité et de sobriété énergétique lors de l'implantation des bâtiments (prise en compte des vents et du soleil). - Favorisation des déplacements doux. - Aménagement d'espaces verts ou naturels afin de limiter l'impact paysager
	<b>Compenser</b>	- Aménagement d'espaces verts ou naturels afin de renforcer les continuités écologiques du secteur. - Plantations d'accompagnement des voiries et clôtures en forme de haies libres pour renforcer les continuités écologiques.



Photographie aérienne de la zone 1AU1 (en rouge) – Source : Géoportail (2017)

#### 4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur le territoire communal, celui-ci étant directement concerné.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

##### 1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

*« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :*

*[...]*

*II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme :*

*a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

*b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;*

*2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*[...] »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

La modification du P.L.U. de Chilly-le-Vignoble est concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) ou à proximité de la commune.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est

avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

## 2) Présentation simplifiée du projet

La commune de Chilly-le-Vignoble dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 4 mars 2014.

La modification simplifiée concerne la zone 1AU1. Cette zone a été délimitée dans le prolongement du village du centre ancien, en bordure de la route de Courlans, en lien avec le projet de « relier » le lotissement nord du village au centre ancien, projet principal de la commune. Elle longe la RD159

Le but de cette modification simplifiée est de permettre la modification des Orientation d'Aménagement et de programmation de la zone 1AU1.

## 3) Description des sites Natura 2000

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant elle est située à moins de 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- « Plateau de Mancy » ZSC FR4302001 à 2,6 km
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351 à 2,7 km
- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 à 3,7 km
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 à 9,5 km
- « Prairies alluviales et milieux associés en Saône-et-Loire » ZPS FR2612006 à 9,7 km

### **« Plateau de Mancy » ZSC FR4302001**

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

#### DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.
- C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.
- D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.
- E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

#### **« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135**

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo scorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise-bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des

effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

#### DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités.
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation.
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- E – Etudier et protéger les espèces et leurs milieux.
- F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.
- H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

#### **« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008**

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intraforestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes culturaux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,

- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

### DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en oeuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

#### **Protection des eaux et des berges**

- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

#### **Forêts alluviales résiduelles**

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème

#### **Forêts marécageuses**

- Protection stricte de l'habitat

#### **Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur***

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations

#### **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum***

- Garantir la diversité des essences

#### **Ruisseaux et rivières**

- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Sereine et ses affluents.

### **« Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016**

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. A ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

#### **DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

1. Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
3. Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
4. Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'Etat et structures professionnelles diverses.
5. Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
6. Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
7. Instaurer un système global de suivi :
  - suivi de l'état de conservation du site des reculées,
  - évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
8. Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.
9. Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.
10. Mettre en application les réglementations en vigueur.

### **« Prairies alluviales et milieux associés en Saône-et-Loire » ZPS FR2612006**

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux :

- 7 espèces se reproduisent ici,
- 42 autres ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui dénote le caractère important du couloir du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

Par ailleurs, 26 espèces déterminantes à l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne sont présentes et utilisent les habitats prairiaux pour leur reproduction, leur alimentation ou comme halte migratoire.

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire liées à la présence de prairies alluviales, dont :

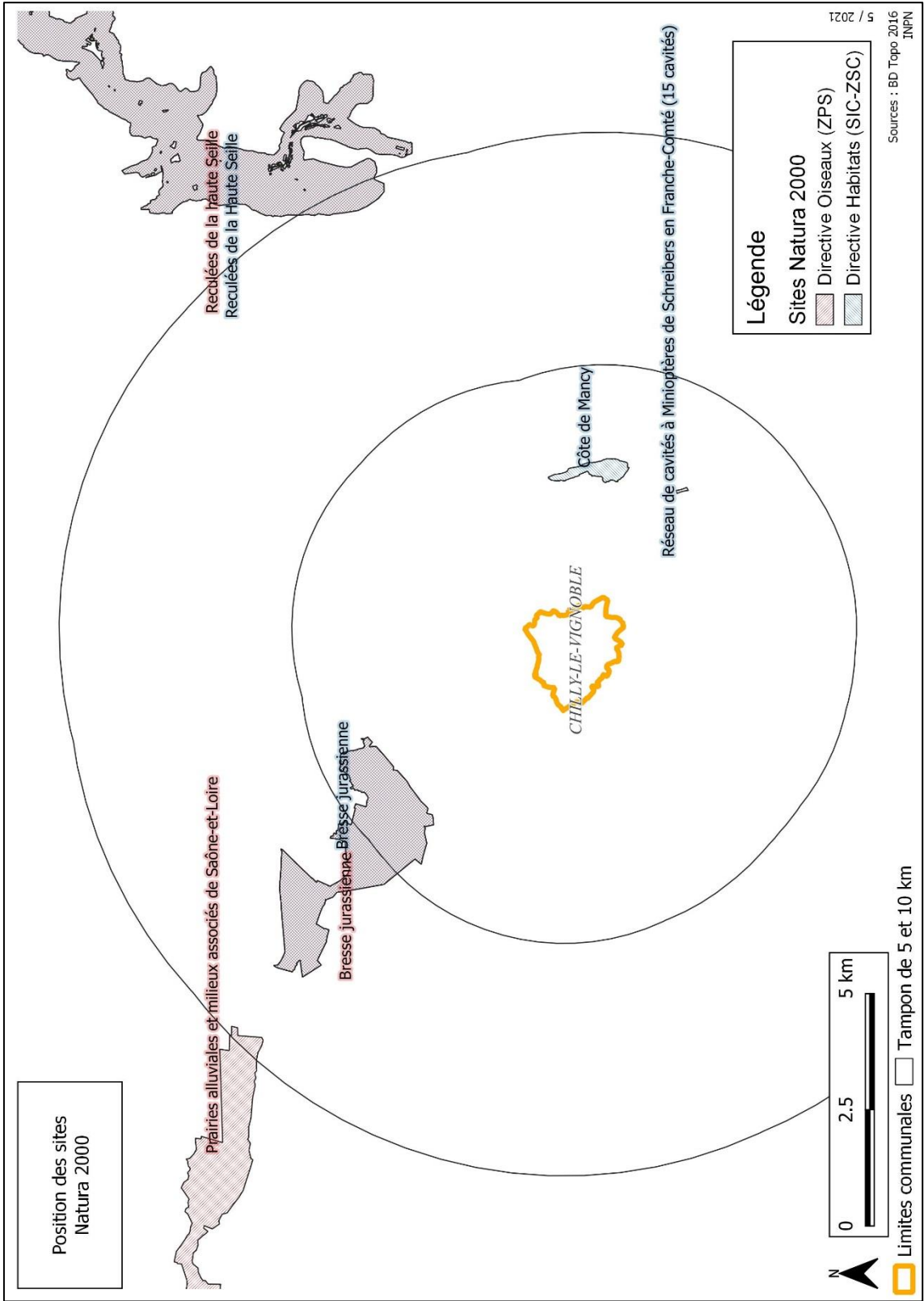
- le Râle des genêts, espèce en régression à l'échelle mondiale, qui trouve ici son unique site de reproduction pour la Bourgogne
- la pie-grièche écorcheur, bien présente là où les haies et bosquets persistent.

Au niveau des milieux aquatiques, les berges, les bras morts et annexes sont le lieu d'alimentation de nombreuses espèces tels que les Hérons en période de migration (Aigrette garzette par exemple), ainsi que le lieu privilégié pour la nidification du Martin pêcheur d'Europe.

L'ensemble des habitats naturels fournit une diversité d'habitats favorable à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces de passage ou hivernantes. Un héron d'intérêt communautaire, la Grande aigrette est présente en compagnie de plusieurs autres espèces comme la Cigogne blanche, le Balbuzard pêcheur, ou encore de nombreux limicoles comme le Chevalier sylvain.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune.





#### 4) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites.

##### Incidences sur les habitats

La commune ne contient aucun site Natura 2000. De plus, la zone concernée par la modification ne comprend qu'un habitat de grande culture et donc aucun habitat ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité.

**Aucune incidence sur les habitats naturels, ayant servi à désigner les sites, n'est donc mise en évidence pour cette modification simplifiée.**

##### Incidences sur les espèces

Les incidences sur les espèces ne portent que sur les espèces à forte capacité de dispersion pouvant être présentes à Chilly-le-Vignoble. En effet, les sites Natura 2000 étant situés à minimum 2,6 km des limites communales de Chilly-le-Vignoble, les espèces à faible capacité de dispersion ont moins de chance de s'y déplacer et ne sont donc pas pris en compte. Les espèces aquatiques ne sont pas prises en compte en raison de l'absence de connexion hydraulique entre les sites Natura 2000 et la commune.

Tableau 1 : Espèces à forte capacité de dispersion ayant servi à la désignation des sites Natura 2000

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Forêt
Chiroptères	Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Varié
Chiroptères	Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	Cavernicole
Chiroptères	Murin à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Varié
Chiroptères	Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )	Zones humides
Chiroptères	Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )	Ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Semi-ouvert
Chiroptères	Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	Varié
Mammifères	Lynx boréal ( <i>Lynx lynx</i> )	Forêt
Oiseaux	Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )	Forêt
Oiseaux	Aigrette garzette ( <i>Egretta alba</i> )	Zones humides
Oiseaux	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Avocette élégante ( <i>Recurvirostra avosetta</i> )	Limicole
Oiseaux	Balbuzard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Barge rousse ( <i>Limosa lapponica</i> )	Aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )	Limicole
Oiseaux	Blongios nain ( <i>Ixobrychus minutus</i> )	Limicole
Oiseaux	Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	Ouvert

Oiseaux	Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )	Zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Ouvert
Oiseaux	Canard chipeau ( <i>Anas strepera</i> )	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet ( <i>Anas clypeata</i> )	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )	Limicole
Oiseaux	Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )	Zones humides
Oiseaux	Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )	Zones humides
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Combattant varié ( <i>Philomachus pugnax</i> )	Limicole
Oiseaux	Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )	Limicole
Oiseaux	Crabier chevelu ( <i>Ardeola ralloides</i> )	Limicole
Oiseaux	Cygne chanteur ( <i>Cygnus cygnus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Cygne siffleur ( <i>Cygnus columbianus bewickii</i> )	Aquatique
Oiseaux	Echasse blanche ( <i>Himantopus himantopus</i> )	Limicole
Oiseaux	Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )	Zones humides
Oiseaux	Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )	Rupestre
Oiseaux	Fuligule milouin ( <i>Aythya ferina</i> )	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon ( <i>Aythya fuligula</i> )	Aquatique
Oiseaux	Fuligule nyroca ( <i>Aythya nyroca</i> )	Aquatique
Oiseaux	Gorgebleue à miroir ( <i>Luscinia svecica</i> )	Zones humides
Oiseaux	Grande aigrette ( <i>Egretta garzetta</i> )	Limicole
Oiseaux	Grèbe esclavon ( <i>Podiceps auritus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )	Limicole
Oiseaux	Guifette moustac ( <i>Chlidonias hybridus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire ( <i>Chlidonias niger</i> )	Aquatique
Oiseaux	Harle piette ( <i>Mergus albellus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> )	Limicole
Oiseaux	Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )	Zones humides
Oiseaux	Hibou grand-duc ( <i>Bubo bubo</i> )	Forêt
Oiseaux	Marouette ponctué ( <i>Porzana porzana</i> )	Aquatique
Oiseaux	Martin pêcheur ( <i>Alcedo atthis</i> )	Aquatique
Oiseaux	Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale ( <i>Larus melanocephalus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Nette rousse ( <i>Netta rufina</i> )	Aquatique
Oiseaux	Pic cendré ( <i>Picus canus</i> )	Forêt
Oiseaux	Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )	Forêt
Oiseaux	Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )	Forêt
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Plongeon arctique ( <i>Gavia arctica</i> )	Aquatique
Oiseaux	Plongeon catmarin ( <i>Gavia stellata</i> )	Aquatique
Oiseaux	Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )	Aquatique
Oiseaux	Pygargue à queue blanche ( <i>Haliaeetus albicilla</i> )	Aquatique

Oiseaux	Râle d'eau ( <i>Rallus aquaticus</i> )	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> )	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'été ( <i>Anas querquedula</i> )	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver ( <i>Anas crecca</i> )	Aquatique
Oiseaux	Spatule blanche ( <i>Platalea leucorodia</i> )	Limicole
Oiseaux	Sterne arctique ( <i>Sterna paradisaea</i> )	Aquatique
Oiseaux	Sterne naine ( <i>Sterna albifrons</i> )	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin ( <i>Sterna hirundo</i> )	Aquatique
Oiseaux	Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )	Ouvert

73 espèces à forte capacités de dispersion sont recensées au sein des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

La modification simplifiée du PLU consiste à modifier le règlement et l'OAP de la zone 1AU1. Ce changement implique l'ajout d'orientations d'aménagement favorables à l'environnement et aux continuités écologiques telles que la création d'espaces conservés en espaces naturels et la plantation de haies vives composées d'espèces variées.

Les parcelles concernées par cette modification sont occupées par des milieux ouverts de grande culture. Cette zone est située en bordure de corridor forestier.

Ainsi, seules les espèces suivantes, de milieux ouverts et semi-ouverts, sont concernées par cette modification.

Tableau 2 : Espèces de milieux ouverts et semi-ouverts potentiellement impactées par la modification simplifiée.

Chiroptères	Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Varié
Chiroptères	Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )	Ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Semi-ouvert
Chiroptères	Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	Varié
Oiseaux	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	Ouvert
Oiseaux	Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )	Ouvert
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )	Semi-ouvert
Oiseaux	Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )	Ouvert

Concernant les chiroptères, les milieux naturels situés sur les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas favorables à leur nidification. En effet, bien que certaines des espèces de chiroptères mentionnées ci-dessus préfèrent les milieux ouverts ou semi-ouverts, c'est essentiellement pour la chasse. Ces animaux vont se loger principalement dans des cavités naturelles, souterraines ou non, voire sous les toits ou dans des bâtiments abandonnés. La modification simplifiée n'aura donc pas d'impact négatifs sur ces espèces car elle ne vise pas de lieu de nidification et que la surface concernée par les projets est suffisamment faible pour ne pas limiter les ressources disponibles pour ces animaux.

De plus, les orientations favorables au renforcement des continuités écologique du secteur auront un impact positif pour ces espèces dont le déplacement est fortement dépendant des éléments arbustifs ou arborés.

Concernant les oiseaux, les espèces de milieu semi-ouvert ne sont pas non plus impactées par la modification simplifiée. Ce sont des espèces qui vont nicher dans des fourrés épineux (Pie-grièche, Alouette lulu) ou dans des clairières, voire des boisements peu denses à proximité de plaines agricoles (rapaces).

Comme pour les chiroptères, la disparition de milieux de culture peut signifier une diminution des ressources en nourriture pour ces animaux, mais la faible diversité des cultures due à une exploitation intensive rend le secteur peu attractif pour la faune sauvage.

Pour les espèces de milieux ouverts (Busards et Tariers des prés), la disparition de milieu peut poser problème. En effet, les Busards sont des oiseaux qui nichent à même le sol et ont besoin de grands espaces agricoles pour chasser. Le Tarier des prés niche également au sol, dans des touffes d'herbes denses.

Ces oiseaux ont donc besoin de milieux ouverts à herbes denses, hautes, pour nicher. Or les cultures situées sur le secteur concerné par la modification simplifiée ne répondent pas à ces critères. Il s'agit de cultures d'exploitation intensive ce qui n'est pas favorable à la nidification de ces espèces.

De plus, la création d'espaces naturels et la plantation éléments arbustifs dans le secteur seront favorables aux continuités écologiques du secteur et donc à la présence de proies pour ces espèces à proximité de la zone. Ainsi, ces espèces ne seront pas impactées par la modification simplifiée du PLU de Chilly-le-Vignoble.

## 5) Conclusion

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Ces sites sont en effet trop éloignés pour être impactés en termes d'habitats naturels.**

**Les espèces animales ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactées par la modification simplifiée tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification simplifiée ne concerne pas les habitats nécessaires à la nidification des espèces ayant servi à la désignation des sites.**

**De plus, les orientations d'aménagement de la zone auront un impact positif sur l'environnement et les continuités écologiques de la commune. Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence et cette modification simplifiée a plutôt un impact positif.**

## Pièces modifiées

Les pages suivantes présentent les changements des pièces (OAP et règlement) modifiées.

Les compléments ou les nouveaux alinéas sont surlignés en bleu

Les phrases supprimées apparaissent en barrées et surlignées en bleu également.

### 3 . ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La pièce est adaptée au niveau des chapitres

- Orientations d'aménagement et de programmation de la zone à urbaniser à vocation d'habitat située au lieu-dit « Au Poirier » (zone 1AU1)
- Principes d'aménagement communs à toutes les zones à vocation d'habitat concernées par les OAP

# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'HABITAT SITUEE AU LIEU-DIT «AU POIRIER» (zone 1AU<sub>1</sub>).

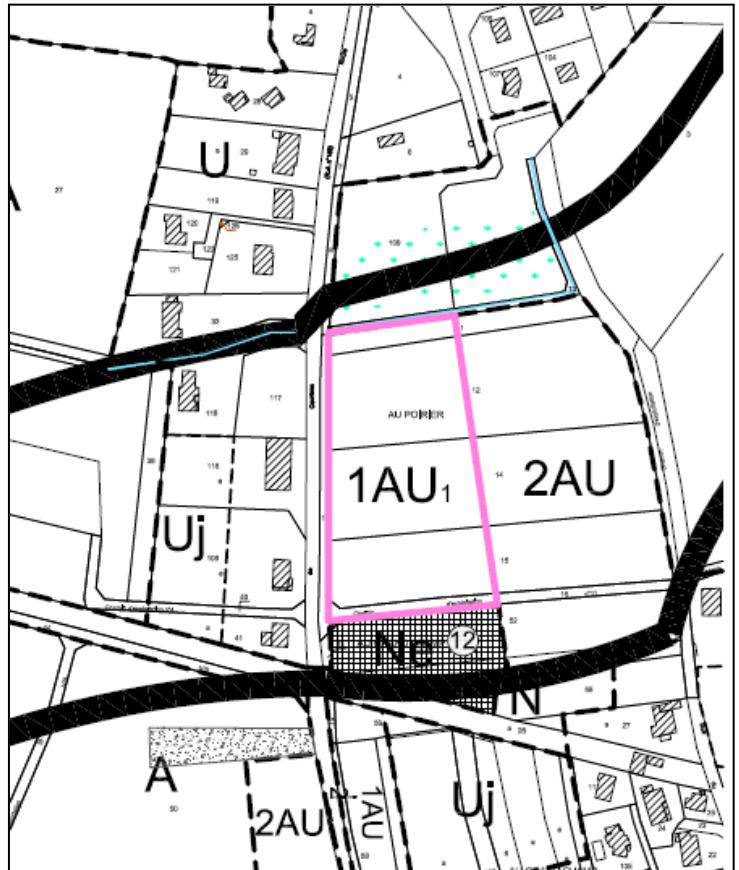
## 1. Localisation de la zone.

- Cette zone a été délimitée dans le prolongement du village du centre ancien, en bordure de la route de Courlans, en lien avec le projet de « relier » le lotissement nord du village au centre ancien, projet principal de la commune.

- Elle couvre 1,35 ha et correspond à un espace agricole inséré dans le village et comprenant en limite nord une zone humide (protégée et non inclus dans la zone 1AU<sub>1</sub>).

- Elle longe la RD159 qui vient d'être aménagée et sécurisée pour les piétons et les cycles.

- Cette zone est également en lien avec la zone Ne située au sud et qui correspond à un secteur de réserve pour la commune pour la création d'équipements collectifs (aires de jeux, placette, équipements publics en lien avec le développement du village) ou pour la création de jardins partagés par exemple complémentaire en lien avec le développement durable.



**Son développement pourra se poursuivre en zone 2AU après modification ou révision du PLU en compatibilité avec le SCOT.**

**Le projet d'aménagement de la zone 1AU1 devra cependant être autonome notamment en termes de gestion des eaux pluviales, de typologie du bâti, de stationnement par rapport à la zone 2AU. Seule la création de voiries en zone 2AU pourra être nécessaire à l'aménagement de la zone 1AU.**



## 2. Vocation et objectifs des aménagements de la zone.

- Cette zone a été définie afin d'épaissir l'urbanisation existante du village dans le cadre d'un aménagement cohérent, en liaison avec le projet communal.

- Elle constitue une extension urbaine à court terme du village de Chilly-le-Vignoble et surtout une réorganisation et un renforcement de son urbanisme.

- La vocation principale de cette zone est l'habitat qui pourra devra prendre différentes formes : logements locatifs, accessions à la propriété, habitations individuelles, logements collectifs, habitations individuelles groupées... Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

- Cette mixité devra également se retrouver dans les formes architecturales pour les constructions à venir (toitures terrasses végétalisées mais également toitures 2 pans avec panneaux solaires ...). L'objectif est de créer un nouveau quartier dans le village de type éco-quartier avec une priorité aux piétons et aux énergies renouvelables.

L'aménagement général de la zone doit également permettre de créer plusieurs entités urbaines dans la zone avec des regroupements des constructions principales par îlots, par « petits quartiers » évitant ainsi des alignements de façades ou de parcelles bâties identiques le long des voiries. Les îlots de constructions pourraient s'organiser autour des zones communes de stationnement par exemple. (cf . principes ci-dessous)

### Des réponses en logement variées

Bien souvent, les extensions urbaines n'offrent qu'un seul type de logement : la maison individuelle en accession à la propriété. Or, la population n'est pas homogène et tous ne possèdent pas les mêmes besoins en logements.

La population évolue :

- décohabitation,
- vieillissement,
- familles monoparentales,
- couples sans enfants.

Globalement, la taille des ménages diminue. L'offre en logements doit s'adapter à ces évolutions.

Afin de répondre aux attentes des différentes populations, une certaine mixité urbaine, sociale et architecturale doit être recherchée. Une extension urbaine peut alors associer différents types d'habitats et de formes, notamment :

- les maisons mitoyennes,
- l'habitat groupé,
- les petits immeubles collectifs,
- des logements en location,
- de l'accession à la propriété,...

La mixité du bâti favorise la mixité des populations : diversité des générations, des origines sociales, des cultures. C'est de la diversité que naissent les échanges et la solidarité.



Habitat groupé.



Maisons mitoyennes.



Accession à la propriété.



Logements en location.

Source : CAUE 25

**Illustration à titre d'exemple pouvant servir à l'application de la mixité sur la zone.**

### 3. Principes d'aménagement de la zone.

- Cette zone doit s'urbaniser dans le cadre d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone et intégrant les objectifs du développement durable devant être traduit à travers la conception globale du site mais également à travers les différents matériaux de mobilité douce, de constructions avec des matériaux bio-sourcés notamment.
- Elle est desservie par les équipements publics de capacité suffisante pour les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone : son urbanisation immédiate est donc possible.
- L'urbanisation de la zone sera réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, chacune pouvant se réaliser en plusieurs tranches. Dans ce cas, les différentes tranches ne devront ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste de la zone, ni remettre en cause l'organisation d'ensemble et les principes d'aménagement présentés ci-dessous.
- L'urbanisation de la zone doit aboutir à une composition générale s'intégrant de façon harmonieuse dans le paysage avec une organisation par petits quartiers formant des îlots de constructions avec des implantations différentes pour chaque îlot par rapport aux voiries, aux limites séparatives, aux zones communes de stationnement, aux espaces de végétations à créer.
- Une continuité avec la zone 2AU limitrophe pourra également être demandée proposée dans le cadre des orientations tout en imposant que la zone 1AU1 doit comprendre ses équipements propres en termes de gestions des eaux de pluie, de stationnements. Seule la voirie de desserte par le lotissement des Teppes pourra servir à la zone 1AU1 en passant par la zone 2AU. Un cheminement piéton pourra également être prévu comme liaison entre la zone 1AU1 et le village et passant dans la zone 2AU.

- Le plan de composition et d'urbanisation doit intégrer les principes suivants :

#### Voirie :

- La zone sera desservie par une voirie créée à partir de la route de Courlans.
- Cette voirie pourra présenter une sortie au niveau du lotissement des Teppes. Les accès sur la RD159 routiers se feront au niveau du chemin rural existant (en lien avec l'aménagement de la zone Ne) et au Nord de la zone.
- La voirie interne sera adaptée au piéton de type voirie partagée ou avec une bande piétonne séparée et arborée. Elle présentera également un tracé et des aménagements permettant de réduire la vitesse dans la zone (route non rectiligne, chicane paysagère, ...). L'opérateur proposera plusieurs solutions sur ce thème de la mixité entre piéton et voiture.

Quels espaces publics pour un nouveau quartier ?

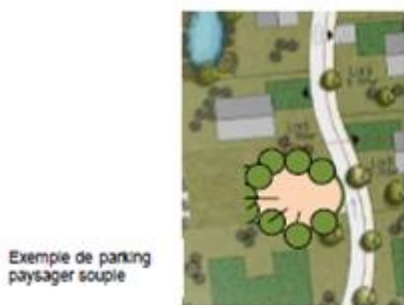


Source : CAUE 25

#### **Illustration à titre d'exemple pouvant servir à l'application des rues et allées sur la zone**

- Aucun accès routier direct depuis les futures parcelles bâties ne sera autorisé sur la route de Courlans afin de conserver la liaison douce sans coupure, seuls des accès piétons et cycles seront autorisés et même conseillés depuis les parcelles loties.

- Les places de stationnement « visiteurs » au minimum seront mutualisés sous forme de petit espace paysager (cf. exemple ci-dessous). Ils pourront servir aux calculs des stationnements attendus sur la zone 1AU1 pour les futurs lots à construire. Dans ce cas, les objectifs de parkings visiteurs sont augmentés à l'échelle de la zone (cf. règlement écrit).
- Pour les voiries de la zone 1AU1, des dispositifs de gestion des hydrocarbures sont à prévoir avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau.
- Les points de collecte se feront alors sur un seul point de ramassage avec des containers s'intégrant dans le paysage (container semi-enterrés notamment).







Exemple de parking paysager souple

**Programmation**  
 Densité : 10 à 13 logts/ha en zone 1AU1  
 Logements mixtes : maisons individuelles , petits immeubles

**Orientations :**  
 Raccordement à l'assainissement collectif

**Principes d'aménagement**

-  Voirie principale de principe (accès obligatoire sur route de Courlians)
-  Liaison douce avec la voirie ou séparée et en liaison avec la voie douce existante
-  Zone de stationnement paysager (exemple ci-contre)
-  Accès (piéton/vélo) depuis les parcelles sur le cheminement doux existant

**Schéma de principe illustrant les orientations applicables sur la zone 1AU1**



## typologie de l'habitat et du bâti :

- Mixité de l'habitat et densité urbaine seront recherchées (voir également principes communs à toutes les zones à vocation d'habitat concernées par les O.A.P. pages suivantes) : les règles de construction sur la zone sont peu contraignantes : la construction en limite séparative et dans la bande de 0 à 3 mètres de la limite séparative sont autorisées sous conditions, la construction par rapport aux voies est libre dans le cadre d'une opération d'ensemble, pour un projet architectural et urbain de qualité, aucun coefficient d'occupation du sol, aucun coefficient d'emprise au sol n'est défini mais un pourcentage d'espace non bâti est obligatoire pour chaque parcelle (voir règlement).

- Différentes tailles significatives de parcelles sont cependant à prévoir sur l'opération (cf. illustration paragraphe suivant). Les constructions et/ou leur annexe donnant sur la voie cyclable longeant la RD 159 (route de Courlans) ne présenteront pas d'alignement et seront implantées pour permettre un accès facilité piéton et cycle sur la liaison douce. La parcelle à bâtir (côté Route de Courlans) présentera un accès piéton (portail) sur la voie cyclable.



Illustration de portail à titre d'information

- L'orientation des façades des bâtiments principaux devra respecter le schéma des principes d'aménagement afin de favoriser la prise en compte de l'ensoleillement et créer une organisation cohérente et harmonieuse du bâti. Les constructions ne devront pas porter d'ombre sur les dispositifs d'énergie renouvelable des constructions voisines. L'intégration des dispositifs d'énergie renouvelable (panneaux solaires, petites éoliennes, géothermie) sera prévue dès la conception des nouvelles constructions. (en lien avec article 1AU15 du règlement)

## Environnement et paysage

- La gestion des eaux pluviales sera intégrée dès le projet d'aménagement (noue, fossé, bassin de rétention) en lien ou non avec la zone humide limitrophe par exemple, afin de continuer à alimenter cette zone en eau indépendamment de la zone humide limitrophe.

- Des espaces aménagés en espaces verts ou en espaces naturels, accompagnent le projet urbain et permettent son intégration paysagère (zone Ne), des plantations accompagneront la voirie principale, des clôtures en forme de haies libres et d'essences multiples accompagneront l'allée piétonne centrale et les parcelles à bâtir.

### Un travail soigné sur le végétal

Pour donner une identité au quartier, le végétal occupe une place essentielle. Il est intégré aux espaces publics au moment de la composition générale du projet (un arbre pour donner de l'ombre, un alignement pour marquer une rue, un verger pour l'agrément...)

On choisira des essences adaptées au climat et aux particularités locales en pensant à leur entretien.

Le choix du végétal dépendra aussi de sa localisation. Tous les espaces verts ne doivent pas être entretenus et plantés de manière identique (les prairies fleuries sont des alternatives au gazon, les vivaces peuvent compléter les massifs d'annuelles).

Une végétation abondante adoucit les contrastes thermiques et permet d'éviter l'élévation globale de la température. La mise en place d'un barrière végétale peut protéger les constructions à implanter sur un site venté. Ainsi, la surconsommation d'énergie de chauffage sera atténuée.



L'aménagement des espaces verts pourra s'appuyer sur les éléments préexistants : haies, murets, arbres remarquables...



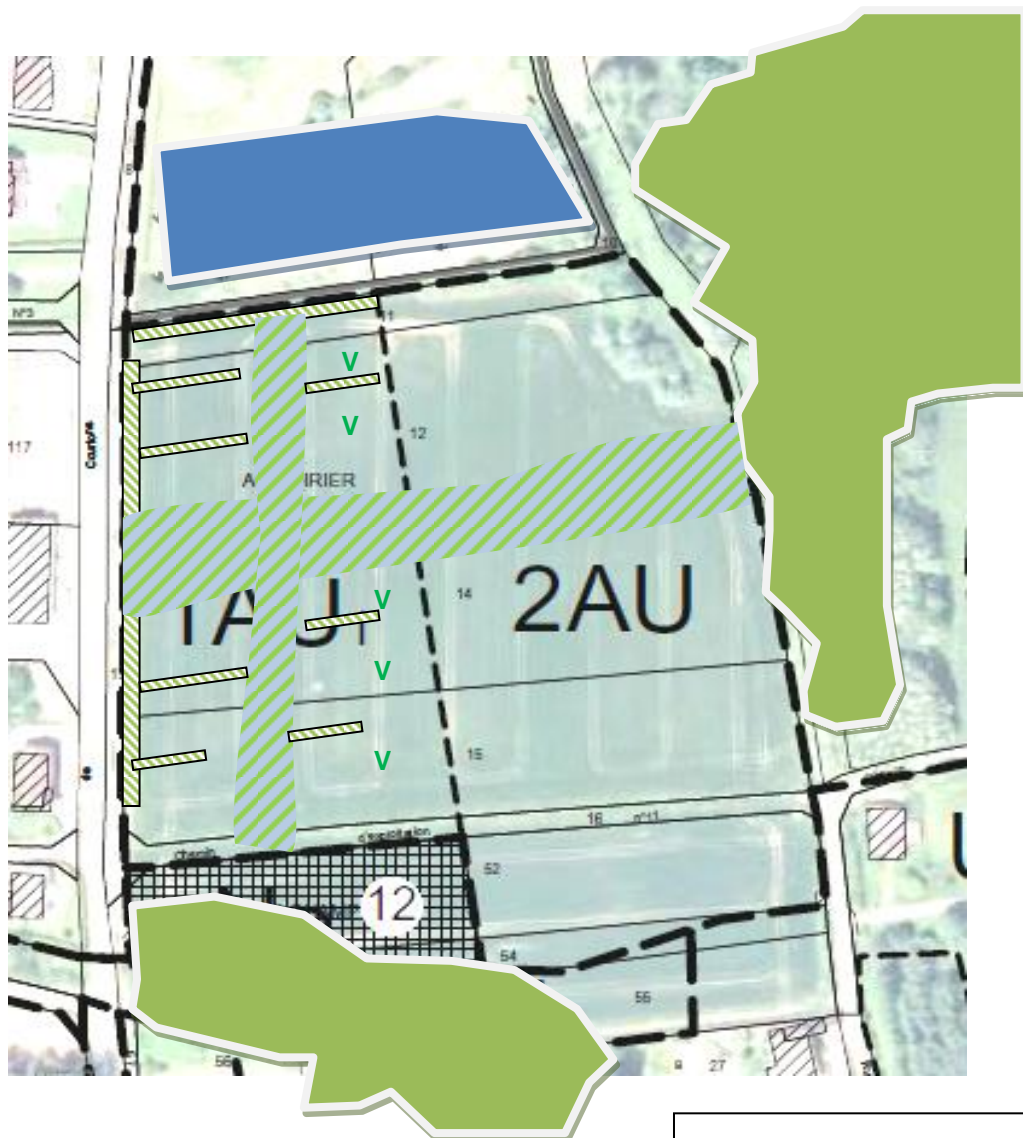
Le végétal sous toutes ses formes agrémentent l'espace public : alignement d'arbres, traitement des abords...

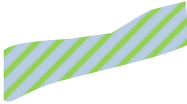


Source : CAUE 25

Illustration à titre d'exemple pouvant servir à l'application des accompagnements végétaux

- Une trame paysagère à l'échelle du projet et du secteur sera à créer. Elle s'intégrera aux éléments existants en périphérie de la zone (haie, bosquet, zone humide) et prendra des formes diverses sur l'ensemble de la zone (plantation d'alignement, haies, vergers, jardins partagés, noue paysagère, bassins libres, parking plantés ... ) afin de définir une trame verte (végétation) et bleue (gestion de l'eau et de milieux aquatique) à l'échelle de la zone 1AU. La trame noire sera également prise en compte à travers une gestion intelligente des éclairages des voiries et des espaces de rencontre

**Illustration à titre d'exemple pouvant servir à la création d'une trame paysagère et environnementale.**



	Espaces verts ou plantations pouvant accompagner les routes et liaisons douces dans la zone, ou les jardins et espaces verts
	Haies libres en limite de zone et de parcelles à lotir
	Zone de jardins avec vergers



# PRINCIPES D'AMENAGEMENT COMMUNS A TOUTES LES ZONES A VOCATION D'HABITAT CONCERNEES PAR LES O.A.P. SOIT LES ZONES 1AU1 ET 1AU2

- **Principes concernant l'aménagement global de la zone :**

Ces principes généraux s'appliquent en complément des principes définis dans chaque zone précédemment. Notons :

- Les accès et la voirie sont aménagés à l'échelle de l'opération. L'aménagement doit prévoir des espaces pour les stationnements et notamment des aires de stationnement collectives permettront d'accueillir les visiteurs pour la zone 1AU1 essentiellement.

### Organisation des stationnements

Les stationnements doivent être pensés dès le plan de composition et apporter de la qualité aux aménagements.

Ils seront traités de manière globale qu'ils soient individuels ou collectifs.

Afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, on prévoira des places pour le stationnement occasionnel.



Le stationnement peut être latéral à la rue. Un traitement paysager permettra de réduire son impact.



Les garages alignés le long de la rue structurent le front bâti.



Le regroupement des garages permet de minimiser les nuisances liées à la circulation dans le reste du quartier.

Source : CAUE 25

- L'aménagement doit prévoir des espaces pour les conteneurs à déchets. Ils peuvent être avantageusement regroupés pour réduire les espaces non bâtis.

### Un choix réfléchi en termes de mobilier urbain

Le mobilier urbain (luminaires, bancs, poubelles, jeux pour enfants...) ainsi que les éléments techniques (transformateurs, coffrets, ...) doivent être intégrés aux aménagements.

#### - Éclairage

L'éclairage permet de sécuriser le quartier et participe à créer une ambiance agréable le soir. On n'éclairera donc pas de la même manière des rues passantes et des sentiers ou des places.



Pour les luminaires, des formes sobres, des couleurs neutres.



L'intégration des coffrets dans un petit muret construit à l'identique sur l'ensemble de l'opération permet d'en réduire l'impact.

#### - Blocs techniques

Les coffrets techniques sont des éléments qui peuvent polluer visuellement un aménagement. Il peut être intéressant de chercher un moyen de les intégrer dans les clôtures, les murets ou autres petits édifices.



Boîtes aux lettres et coffrets de réseaux peuvent être intégrés aux murets ou à des éléments de clôture.



#### - Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres pourront être regroupées afin d'optimiser le circuit du facteur et de favoriser les rencontres dans le quartier. On proposera un même modèle pour le lotissement.



Un emplacement aménagé permet de regrouper les bacs à ordures.



Source : CAUE 25

- Mixité de l'habitat et densité urbaine seront recherchées :
  - . L'opération d'aménagement présentera différentes tailles de parcelles.

**Organiser le bâti**

L'organisation des constructions entre elles donne un caractère à la rue qu'elles longent, au quartier dans lequel elles se trouvent. Les pratiques courantes, sans soucis de composition, favorisent un tissu urbain distendu, en rupture avec le modèle préexistant : maisons au milieu de leur parcelle, déblai et remblais importants, systématisme des marges de recul.

Pour sortir du modèle stéréotypé des lotissements banals, il est intéressant de s'interroger sur les règles à fixer afin de créer un quartier harmonieux. On proposera des prescriptions en matière d'implantation, de volumétrie, d'utilisation de matériaux, de couleurs.

**Le découpage parcellaire**

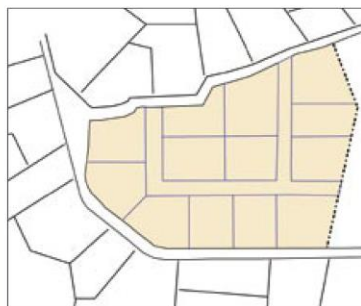
Le découpage des parcelles participe à la définition du quartier. Leur forme influence les constructions. Le dessin du parcellaire se cale sur l'espace public, la topographie et l'orientation. Il tient compte des éléments du site que l'on veut mettre en valeur ou réutiliser dans le projet (haies, murets, arbres remarquables...). Les dimensions et les proportions des terrains pourront s'inspirer de ceux que l'on trouve dans la commune. Il est intéressant de diversifier les formes des parcelles.

**L'implantation**

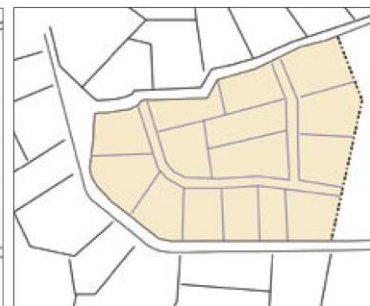
Le plan de composition fixera les implantations des constructions afin d'apporter une cohérence globale au quartier : position dans la parcelle, sens de faitage, alignement des façades.

Il faut aussi penser à l'orientation par rapport au soleil et aux vents. Une construction bien protégée du vent et exposée plein sud économise 30% de chauffage.

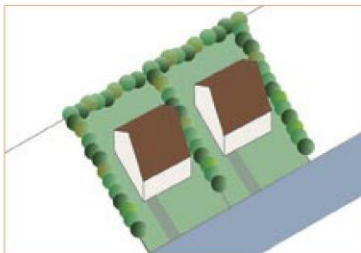
Une implantation au milieu de la parcelle laisse sur les côtés des espaces résiduels peu investis. La maison au milieu de son terrain se retrouve aux vis de tous et le jardin ne jouit d'aucune intimité. Construire en s'adossant aux limites de propriété, voire en mitoyenneté, permet donc une utilisation judicieuse et rationnelle du terrain.



Un découpage parcellaire anonyme, à éviter.



Un découpage inspiré de l'existant offrant des parcelles variées.



La position des maisons au milieu de la parcelle ne permet pas une optimisation du terrain, laissant des parties délaissées sur les côtés.



Une implantation plus proche des limites de la parcelle permet de libérer de grandes surfaces pour le jardin.

**L'implantation de la construction, c'est sa position sur le terrain, par rapport à l'espace public, aux constructions voisines. Comment le bâti, les accès, les garages vont-ils s'organiser ?**

**Source : CAUE 25.**

*Textes et illustrations sans valeur prescriptive.*

- . La densification urbaine sera favorisée : la densité minimale sur les zones 1AU<sub>1</sub> et 1AU<sub>2</sub> sera de 10 logements par hectare au minimum, Elle pourra être supérieure en zone 1AU<sub>1</sub> sans dépasser l'objectif de 13 logements/ha

- Les constructions doivent s'intégrer au site et au paysage (notamment par rapport à leur volume et leur hauteur) **tout en présentant une diversité du bâti dans la zone 1AU<sub>1</sub>.**

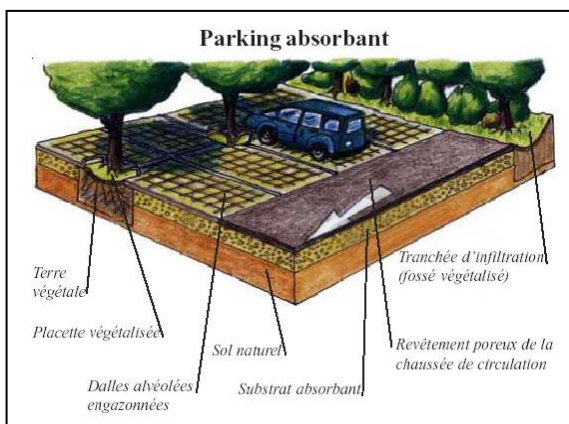


**Exemples de diversités de bâti collectif et individuel dans un éco-quartier**





L'aménagement sera conçu dans une recherche d'intégration dans le site et dans une démarche environnementale durable :



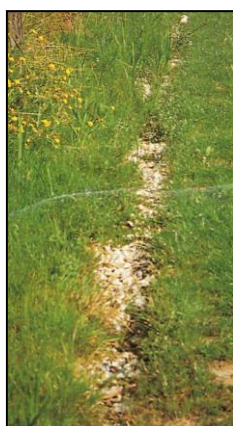
- Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles. L'emploi de matériaux perméabilisants est préconisé obligatoirement, notamment pour les places de stationnement pour la zone 1AU1.



### Intégration du traitement des eaux de pluie

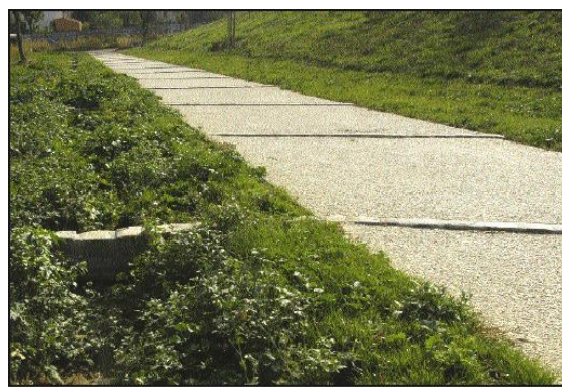


dans un ensemble paysager



Fossé plat de traitement des eaux de pluie.

### Allée piétonne et sa noue latérale



- L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée. La collecte, la gestion et la régulation des eaux pluviales sont préférentiellement obligatoirement réalisées à l'échelle de la zone 1AU1 et dans le cadre de l'aménagement cohérent et d'ensemble (bassin de rétention ouvert et paysager, noue... à privilégier).

#### Favoriser une gestion raisonnée des eaux pluviales

L'objectif est de diminuer les eaux de ruissellement et d'en assurer au mieux l'infiltration dans le milieu naturel.

Différents moyens permettent d'y parvenir :

- réduire les surfaces imperméables en favorisant les voiries de largeur réduite, les abords en herbe plutôt qu'en enrobé, l'usage de revêtements perméables (stabilisé par exemple).
- remplacer les canalisations d'eau pluviale habituelles par des caniveaux ou des noues qui reçoivent les eaux de ruissellement des rues et des toits.
- mettre en œuvre des bassins de rétention écologique (plantes filtrantes). Ils agrémentent les espaces publics et évitent de surcharger la station d'épuration qui traitera toujours les effluents de la commune de manière optimale.

Source : CAUE 25.

Textes et illustrations sans valeur prescriptive.



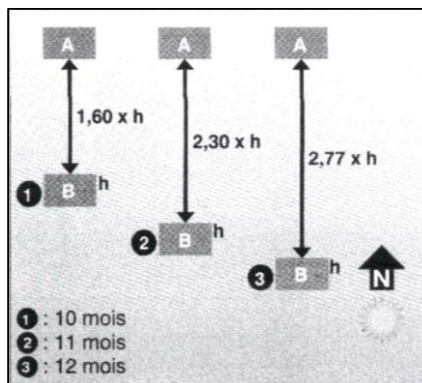
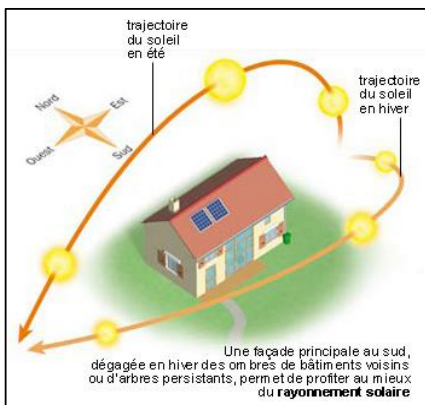
Une noue collectrice des eaux pluviales.



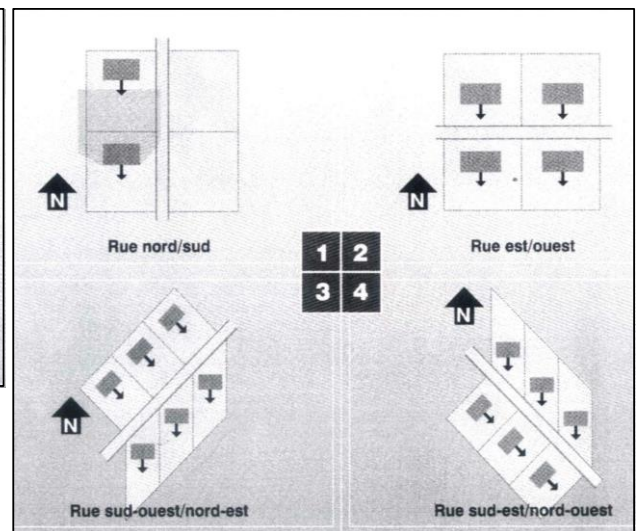
Un bassin filtrant collecte les eaux pluviales et participe à la qualité paysagère.



- Les matériaux ou les dispositifs permettant des économies d'énergie, une démarche de haute qualité environnementale ou intégrant des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable sont **recommandés, obligatoires pour la zone 1AU1.**
- L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil : elle cherchera notamment favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et préserver l'ensoleillement des constructions existantes (voir exemples d'implantation sur les schémas ci-dessous - textes et illustrations sans valeur prescriptive). Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation.



Distances entre bâtiments à respecter suivant le nombre de mois d'ensoleillement souhaité.



Disposition des parcelles suivant le maillage des rues.

## 4 . REGLEMENT

### Pièce écrite

La pièce est adaptée au niveau du chapitre 1 :  
Dispositions applicables à la zone 1AU

## **CHAPITRE 1 :**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.**

---

#### **VOCATION DE LA ZONE**

Les zones 1AU correspondent à des secteurs à caractère agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation. Elles sont destinées à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

Les zones 1AU disposent, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Leur urbanisation immédiate est donc possible.

**Elle comporte** un secteur 1AU1 et un secteur 1AU2.

Pour le secteur 1AU1, les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, chacune pouvant se réaliser en plusieurs tranches.

Pour le secteur 1AU2, les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, ou au coup par coup.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone.

L'urbanisation de la zone 1AU2 pourra s'ouvrir dès lors qu'un permis d'aménager est déposé sur la zone 1AU1.

#### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

---

#### **ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.**

---

- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les constructions à destination d'entrepôt.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les carrières.
- Les dépôts de toute nature disposés à l'air libre (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...).


- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les golfs, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.

---

## **ARTICLE 1AU 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.**

---

- 1 - Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés, seulement s'ils sont nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- 2 - **Sont autorisés, à condition** qu'ils soient compatibles avec un quartier d'habitations, les infrastructures existantes et autres équipements d'intérêt collectif :
  - Les constructions à destination d'activités autres que celles visées à l'article 1AU 1.
  - Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants des zones U et AU, et que soient mises en oeuvre toutes dispositions initiales pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.
  - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - Les aires de jeux et de sports et les aires de stationnement ouvertes au public.

 Voir p. 9 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les travaux sur bâtiment existant non conforme aux règles et pour un bâtiment détruit ou démoli.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.**

---

## **ARTICLE 1AU 3 - Accès et voirie.**

---

### **1 - Accès.**

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.  
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### **2 - Voirie.**

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Les voies nouvelles, publiques ou privées, se terminant en impasse et desservant plus de quatre parcelles doivent comporter une plate-forme permettant le demi-tour aisé des véhicules (notamment de services publics : services de secours et d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
- Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles.
- La pièce orientations d'aménagement et de programmation indique également les accès et liaisons notamment douces à mettre en place dans le secteur 1AU1 et les conditions de voirie et d'accès pour le secteur 1AU2.

---

## ARTICLE 1AU 4 - Desserte par les réseaux.

---

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### 2 - Assainissement.

#### 2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.  
Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.

#### 2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages des jardins, lavage,...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés. En secteur 1AU1, les dispositifs de récupération et de stockages des eaux pluviales sont obligatoires à l'échelle de chaque parcelle. Ils doivent être dimensionnés pour permettre l'arrosage de la surface en pleine terre à maintenir.
- En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel (fossé, cours d'eau, puits perdu...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel peuvent être demandés.

 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5).

### 3 - Ordures ménagères.

- Dans le cas d'immeubles à usage d'habitation abritant au moins 3 logements, un local ou un emplacement destiné à recevoir les poubelles devra être aménagé dans la propriété.
- Dans le cas d'opération d'ensemble, des emplacements collectifs ou individuels doivent être aménagés pour recevoir les poubelles

### 4 - Autres réseaux.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution et électriques ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible.

## ARTICLE 1AU 5 - Caractéristiques des terrains.

Sans objet.

## ARTICLE 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

**Recommandation** : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

- Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à 3 m et ne devront pas présenter des alignements réguliers sur l'ensemble de la zone 1AU1 par rapport aux voiries (cf. Principes de l'OAP)
- Des implantations différentes peuvent être autorisées, dans le cadre d'une opération d'ensemble, pour un projet architectural et urbain de qualité.

📖 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

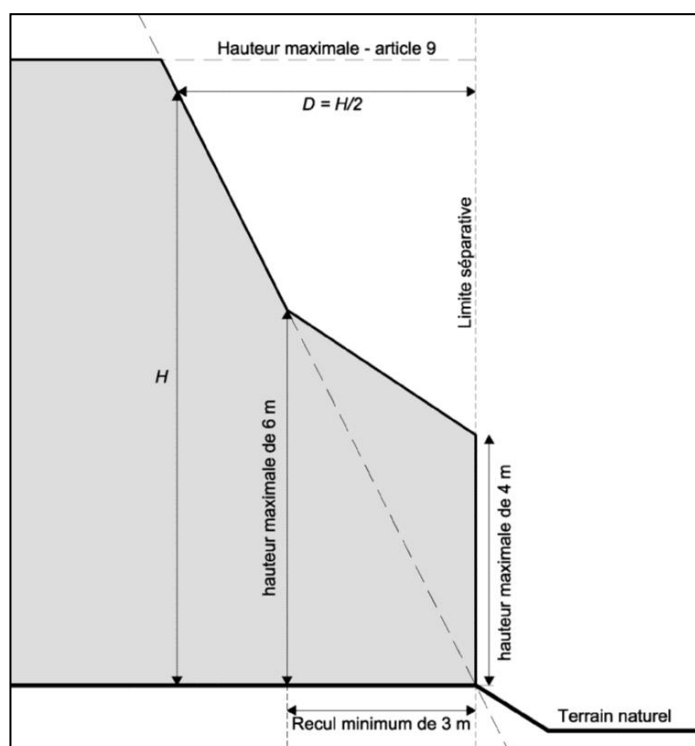
## ARTICLE 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

**Recommandation** : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

- Les constructions doivent s'implanter :

→ soit en limite séparative :

- . lorsque la construction s'appuie sur une construction préexistante, elle-même édifiée en limite séparative sur le terrain voisin,
- . lorsque les constructions sont édifiées simultanément sur des terrains contigus,
- . lorsque les constructions sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération,



→ soit en retrait de la limite séparative (voir schéma en coupe ci-dessous) :

. en respectant une marge d'isolement telle que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ( $h/2 \geq 3$  m).

. dans la marge de recul de 0 à 3 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions peuvent s'inscrire dans un gabarit défini par une ligne fictive joignant une hauteur de 4 mètres mesurée par rapport au niveau du terrain naturel en limite séparative à une hauteur de 6 mètres mesurée par rapport au niveau du terrain naturel à 3 mètres de la limite séparative.

**Gabarit de constructibilité**

📖 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

---

### **ARTICLE 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

---

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'implantation cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire.

---

### **ARTICLE 1AU 9 - Emprise au sol.**

---

Néant

📖 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) les modalités d'application de l'article 9 pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

### **ARTICLE 1AU 10 - Hauteur des constructions.**

---

La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère est fixée à 7 m, et la hauteur maximale des constructions mesurée au faîtage est fixée à 10 m.

📖 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

### **ARTICLE 1AU 11 - Aspect extérieur.**

---

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

#### **1 - Toitures.**

##### *Prescriptions.*

- Les toitures-terrasses sont interdites, sauf en cas de toitures-terrasses partielles en liaison avec une toiture à pans. Les toitures à 1 pan sont autorisées.
- L'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.



*Exceptions.*

Des pentes différentes, d'autres formes et aspects de toiture sont autorisés dès lors :

- . qu'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale,
- . ou qu'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

**2 - Matériaux et couleurs de façades.**


- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- L'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie renouvelable est à soigner.

**3 - Clôtures.**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.
- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux.
- Les clôtures nouvelles doivent être constituées par des grilles, grillages, ou autres dispositifs à claire-voie surmontant éventuellement un mur-bahut dont la hauteur ne doit pas être supérieure à 0,80 m. Les murs-bahut sont réalisés soit en pierre du pays, soit en maçonnerie enduite dans les tons s'harmonisant avec ceux de la façade de la construction.
- La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas être supérieure à 1,60 m. La hauteur de la clôture est mesurée, du côté de la voie publique, à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction.
- Les clôtures en zone 1AU1 devront présenter une transparence pour la petite faune avec des passages à certains endroits et une végétalisation au minimum partielle et d'essence locale implantée en haie de type libre.

**4 - Divers.**

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale et au sol naturel.

 Voir p. 8 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

**ARTICLE 1AU 12 - Stationnement des véhicules.**


---

**1 - Généralités.**

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients, etc...) doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Les places de stationnement extérieures conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols (emploi de matériaux perméabilisants,...) sont préconisées.

**2 - Pour les constructions à usage d'habitation :**

- Il est exigé au moins un garage ou une place de stationnement par logement dont la surface de plancher est inférieure à 60 m<sup>2</sup>, et deux garages ou places de stationnement par logement dont la surface de plancher est supérieure à 60 m<sup>2</sup>. Une place de ces 2 places et située hors clôture et accessible en permanence est souhaitable. Cette place pourra être mutualisée à l'échelle de la zone 1AU1.
- Il est également exigé des stationnements collectifs qui ne pourront en aucun cas être affectés à l'usage privatif (non rattachés à l'usage d'un logement) et comprenant au minimum une place par tranche de 4 logements. Le nombre de place « visiteurs » est au minimum de 1 place par tranche de 2 logements pour la zone 1AU1 et dans ce cas la place pourra être mutualisée avec une des 2 places dédiées aux logements.
- L'alinéa précédent peut être adapté pour un projet d'ensemble déclinant la totalité des stationnements à l'échelle de l'opération répondant au calcul issu de l'alinéa précédent sous forme de stationnements regroupés et sous réserve que ces aires soient paysagères et répartis sur l'ensemble de la zone... De même, des emplacements ou des locaux pour les stationnements des vélos doivent être prévus dans le cadre de ces opérations ou constructions groupées.
- L'article L 123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

### 3 - Pour les autres constructions :

- Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel et des visiteurs, et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- Dans tous les cas, le nombre de stationnements est adapté au besoin de la construction autorisée.

---

#### ARTICLE 1AU 13 - Espaces libres et plantations.

---

*Définition :* par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige, sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non....
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- 25% au moins de la surface du terrain doit être plantée ou engazonnée. Cette surface est portée à 50% en zone 1AU1. Les toitures végétalisées (totale ou partielle sur annexe par exemple) peuvent compter dans les 50%. En cas d'opération d'ensemble, le calcul peut être présenté à l'échelle de l'opération afin de répondre à l'OAP et à la trame verte et bleue à créer sur la zone.
- Dans les opérations d'ensemble, en dehors de la zone 1AU1 :
  - . 5 % au moins du terrain doivent être traités en espace libre, aménagé en espace vert et/ou en aire de jeux, dont 2 % au moins d'un seul tenant, commun à tous les lots.
  - . Il doit être planté un arbre, au minimum, pour quatre places de stationnement contiguës, à planter sur les surfaces de stationnement et/ou sur les espaces libres.

**SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.****ARTICLE 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol.**

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

**ARTICLE 1AU 15 - Performances énergétiques et environnementales.****1 - Apports solaires ou autres énergies renouvelables (géothermie ...) :**

Il doit être recherché un captage solaire maximal à travers les vitrages.

Ces vitrages seront en nombre important au sud.

Les constructions seront le plus souvent traversantes et dans le cas l'orientation nord-sud sera retenue.

Des protections solaires pourront être proposées pour le confort d'été.

En zone 1AU1, toute nouvelle construction à destination de logements doit présenter une couverture minimum de 50% de son énergie primaire par des Energies Renouvelables (besoin en eau chaude, chauffage et rafraîchissement)

**ARTICLE 1AU 16 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et/ou fibre optique, lorsqu'ils existent.

Dans tous les cas, l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible l'installation de ces réseaux.

Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

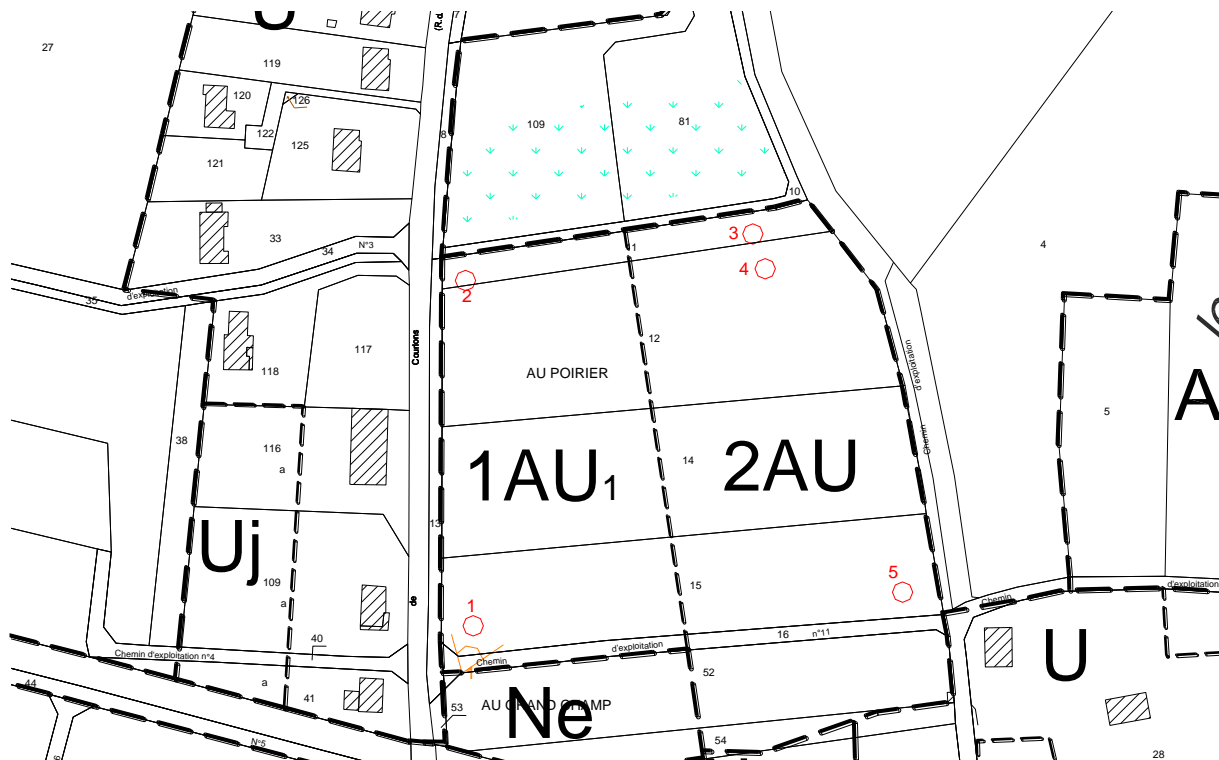
En zone 1AU1, l'éclairage des voiries et espaces de rencontre sera à faible émission et dit «intelligent » en fonction de la présence des usagers de l'opération ou de la voirie.

## ANNEXES

### 5.1 Annexe 1 : Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Source : Etude extraite du rapport de présentation PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 4 mars 2014

Commune : Chilly-le-Vignoble (39)  
Zone : Zone constructible 1AU1 et 2AU



Vue de la zone 1AU1 et 2AU depuis le Sud-Ouest

Compte tenu de l'uniformité de l'occupation du sol et du relief, les sondages ont été répartis de manière régulière (voir carte page précédente).

- Informations générales
  - Type : Labour
  - Code CORINE biotope : 82.11 (Grandes cultures : zone 1AU1 et 2AU)
  - Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) :
    - X = 891 093
    - Y = 6 621 120
  - Altitude (en m) : 243 à 250 m NGF
  - Topographie : légère pente vers le Nord-Ouest
  - Bassin versant : SA-04-05 Seille
  - Géologie : Argile à chailles (RS) recouvrant différents niveaux sédimentaires.
  - Date de prospection :
    - flore : 25/02/2014
    - faune : 25/02/2014
- Flore :

Relevés d'espèces principales de la zone :

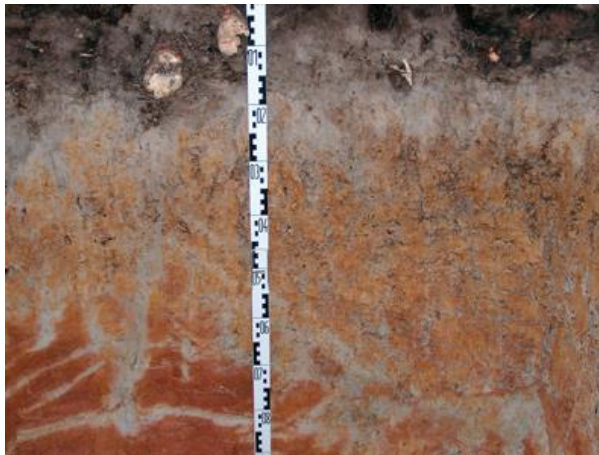
Labour : néant
- Faune : aucune donnée
- Etude pédologique :
  - Paramètres généraux (voir tableau 1)
- **Conclusion** : sol brun à brun ocre, caillouteux, limono-argileux à argileux.  
**Le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide.**
- Régime hydrique : Le sous-sol est globalement imperméable, mais la pente permet un écoulement des précipitations, sans stagnation, sauf dans les points bas, où une stagnation temporaire peut avoir lieu avant reprise de l'eau par les fossés.
- Activités humaines
  - Dans la zone : grande culture
  - Aux alentours : zones d'activités, pavillons
- Fonction écologiques, valeurs socio-économiques... :
  - Fonction hydrologique : limitée : stockage temporaire de l'eau en surface dans les points bas
  - Fonction biologique : faible (labour), moyenne (verger extensif)
  - Valeurs socio-économique : zone agricole intensive
  - Intérêts patrimoniaux : aucun
- Statut et gestion
  - Régime foncier : Propriété privée
  - Contrat de rivière Seille
  - PPRI : Vallière et Sorne-Savignard (parcelles hors zone inondable)
- Etat général de la zone : **Le bas de pente peut présenter des stagnations d'eau, mais sans aboutir à une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.**



Tableau 1 : Paramètres généraux :

N° profil	Nom (référentiel pédologique)	Caractère hydromorphe	Tache oxydo-réduction	Nappe	Classe Geppa
1	Brunisol	non	60 cm	non	la
2	Brunisol	non	surface	non	la
3	Rédoxysol	oui, pseudogley à 30 cm	surface	non	IVa
4	Rédoxysol	oui, pseudogley à 30 cm	surface	non	IVa
5	Brunisol	non	60 cm	non	la

- Exemple de profil de sols :

**Pseudogley**

**Gley**

**Tourbe**






### Sondage 3 :

Sol brun limono-argileux brun, hydromorphe dès la surface, devenant argilo-limoneux, brun clair/ocre, bigarré, très hydromorphe à partir de 30 cm (pseudo-gley peu marqué), traces de circulation d'eau en surface.



Il s'agit d'un sol de classe IV a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide

Détail du pseudogley peu marqué, brun clair veiné de rouille :



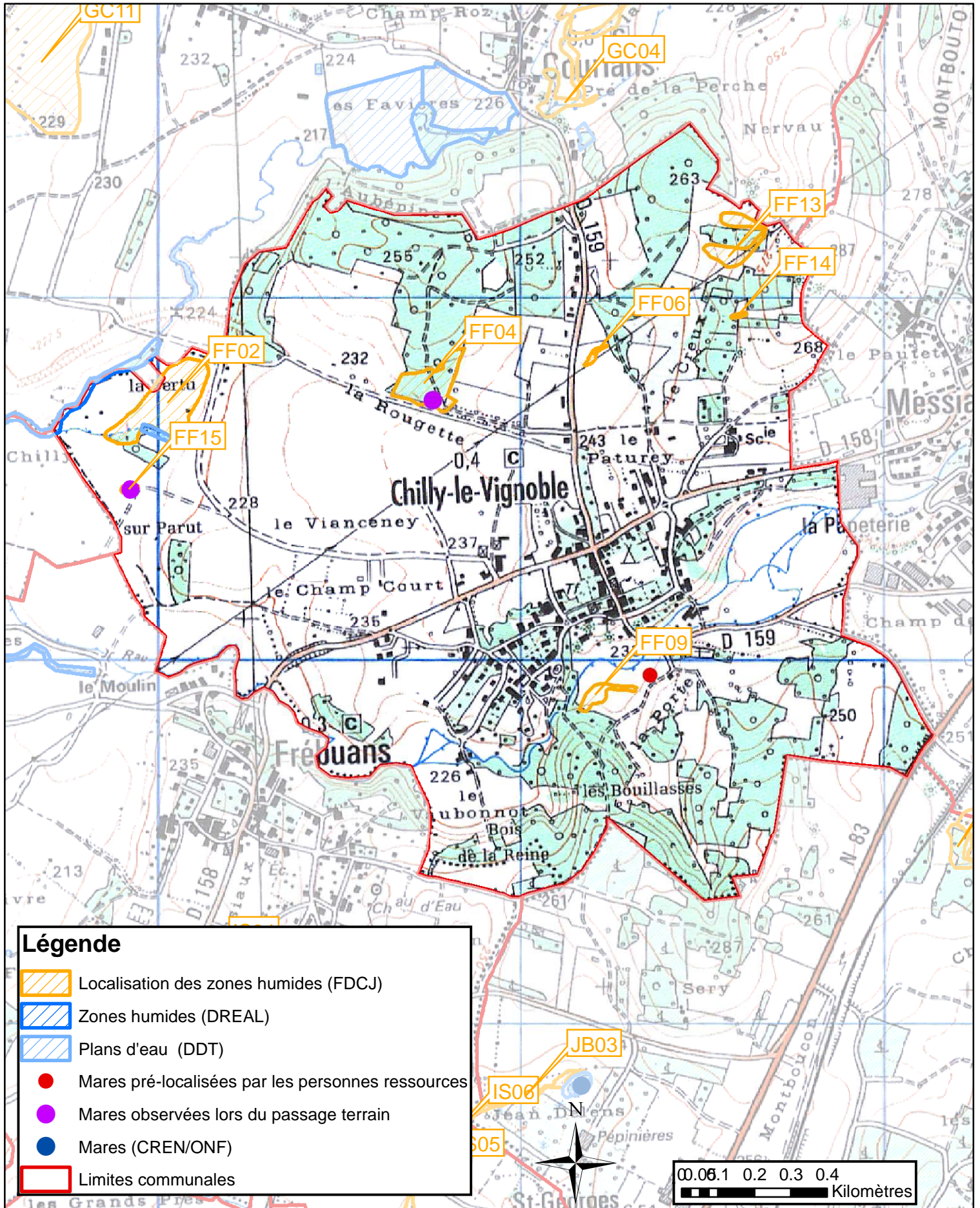
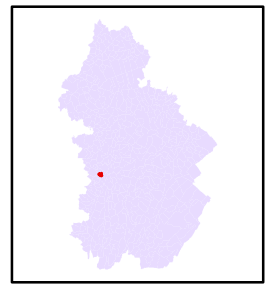


## ***Annexe 2 : Zone humide FF06 recensée par la Fédération de Chasse du Jura***

Source : Etude réalisée par la Fédération de Chasse du Jura et extraite du rapport de présentation du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : 4 mars 2014.









# Chilly-le-Vignoble



# Zone humide FF06



## Légende

-  Surface de la zone humide (FDCJ)
-  Limites des faciès observés
-  Localisation des relevés de végétation
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos
-  Limites communales

0 3.5 7 14 21 28  
Mètres

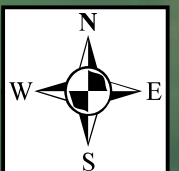






Photo n°FF06\_01\_VG : vue générale du site



Photo n°FF06\_02\_GP: gros plan du site

### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Bordure de fossé
- ✓ **Code CORINE biotope** :

Faciès	Code CORINE	Intitulé
F1	37.24	Prairies à Agropyre et Rumex

- ✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies)
- ✓ **Classification SDAGE** : 13 (Zones humides artificielles)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
  - X= 891060
  - Y= 6621217
- ✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 800
- ✓ **Altitude (en m)** : 243
- ✓ **Topographie** : La topographie est plane
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Région naturelle** : Revermont
- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'une formation d'argiles à chailles (RS) (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection** :
  - **Prospection flore** : 01/07/2011
  - **Prospection sol** :

### • Flore :

- ✓ **Relevé phytosociologique du faciès 1 (voir tableau 1)**
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

### • Faune : aucune donnée

- **Etude pédologique :** aucune donnée
- **Régime hydrique :**
  - ✓ **D'après les observations de terrain :**
    - Un fossé traverse la zone
  - ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement la nappe du fossé, les précipitations et le ruissellement.
- **Activités humaines :**
  - ✓ **Types d'activités :**
    - **Dans la zone humide :** aucune donnée
    - **Aux alentours :**
      - Fauche
  - ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**
    - **Dans la zone humide :** aucune donnée
    - **Aux alentours :**
      - Village
  - ✓ **Impacts, observations... :**
    - **Dans la zone humide :** aucune donnée
    - **Aux alentours :** aucune donnée
- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**
  - ✓ **Fonctions hydrologiques :**
    - Epuración de l'eau grâce à la végétation
    - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
  - ✓ **Fonctions biologiques :**
    - Zone de refuge pour la faune sauvage
  - ✓ **Valeurs socio-économiques :**
    - Intérêt paysager
  - ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée
- **Statut et gestion :**
  - ✓ Régime foncier : Indéterminé
  - ✓ 2ième Contrat de rivière Seille mis en place par le l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et Doubs (en cours)
  - ✓ PPRI PPR00048 Sorne
  - ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable le stockage et l'épuration des eaux du fossé avant leur transfert dans l'environnement.

C'est un site de refuge pour la faune sauvage.

L'état de conservation de cette zone est moyen. Le site s'est développé autour d'un fossé localisé à proximité d'un lotissement. Cette zone est à préserver car elle contribue à l'embellissement du paysage en cachant le fossé.



Tableau 1 : Relevé phytosociologique n° de la zone FF06

Code Zone	Date	Auteurs	COORD X	COORD Y	Faciès	Relevé	Surface prospectée (m²)	Recouvrement total (en %)	Strate	Recouvrement strate (en %)	Nom latin	Nom français	Recouvrement de l'espèce	Coefficient de recouvrement	Indice d'humidité
FF06	01/07/2011	C. VENET	891063	6621224	F1	R1	100	100	A	30	<i>Salix alba L.</i>	Saule blanc	15	2	4.18
											<i>Salix cinerea L.</i>	Saule cendré	15	2	
											<i>Juncus effusus L.</i>	Jonc diffus	30	3	
											<i>Epilobium hirsutum L.</i>	Epilobe hirsute	20	2	
											<i>Juncus inflexus L.</i>	Jonc glauque	20	2	
											<i>Juncus conglomeratus L.</i>	Jonc congloméré	10	2	
											<i>Lycopus europaeus L.</i>	Lycope d'Europe	5	2	
											<i>Lythrum salicaria L.</i>	Salicaire	5	2	
											<i>Holcus lanatus L.</i>	Houlque laineuse	2	1	
											<i>Ranunculus repens L.</i>	Renoncule rampante	2	1	
											<i>Eupatorium cannabinum L.</i>	Eupatoire chanvrine	1	1	
											<i>Galium palustre L.</i>	Gaillet des marais	1	1	
											<i>Typha latifolia L.</i>	Massette à larges feuilles	1	1	
											<i>Calystegia sepium (L.) R. Br.</i>	Liseron des haies	+	+	
											<i>Epilobium parviflorum Schreber</i>	Epilobe à petites fleurs	+	+	
											<i>Lathyrus pratensis L.</i>	Gesse des prés	+	+	
											<i>Rumex obtusifolius L.</i>	Patience à feuilles obtuses	+	+	
											<i>Scrophularia nodosa L.</i>	Scrofulaire noueuse	+	+	
		<i>Solanum dulcamara L.</i>	Douce amère	+	+										